113e ANNÉE — N° 3992

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un peuple — Un But — Une Foie

SAMEDI 19 OCTOBRE 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968
30 septembre... Arrêté ministériel n° 13741 P.R.-S.G.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de formation et de perfectionnement administratifs .. 1280

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1283

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1283

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1284

MINISTÈRE DES FINANCES

1968
12 septembre... Arrêté ministériel n° 12738 M.F.-D.C.P.-T rapportant l'arrêté n° 5779 M.F.D.F.-10 A du 9 avril 1962 et portant création de caisses d'avances dans les perceptions de Dakar-Centre, Dakar-Cerf-Volant, Dakar-Pikine .. 1284

20 septembre... Arrêté ministériel n° 13307 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 1284

19 septembre... Décision ministérielle n° 13250 M.F.-D.B.-2 autorisant le mandatement à certaines communes de la République du Sénégal du reliquat des ristournes dues au titre de la gestion 1967-1968 1284

23 septembre... Décision ministérielle n° 13478 *bis* M.F.-CAB-5 autorisant au titre des mois d'avril à juin 1968 le versement d'une ristourne au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal » 1285

23 septembre... Décision ministérielle n° 13481 M.F.-D.F.E.-INV. autorisant le versement d'un fonds de roulement d'un montant de soixante millions de francs au profit de la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (S.E.R.A.S.) 1285

1968
23 septembre... Décision ministérielle n° 13482 M.F.-D.F.E. autorisant le versement d'une somme de vingt millions de francs en faveur de la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (S.E.R.A.S.) au titre de la Centrale laitière de Saint-Louis 1285

24 septembre... Décision ministérielle n° 13589 M.F.-CAB-5 autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 2e trimestre civil 1967 à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal 1285

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1285

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968
14 septembre... Arrêté ministériel n° 12935 M.E.N.-S.1 portant création d'une Inspection primaire à Sédhiou 1286

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1286

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1968
20 septembre... Arrêté ministériel n° 12313 M.D.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'élevage et des industries animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 1286

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968
21 septembre... Arrêté ministériel n° 13402 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant ouverture du concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 19 décembre 1968, et fixant les programmes et modalités 1286

19 septembre... Arrêté ministériel n° 13170 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E portant nomination d'un faisant fonction d'interne en médecine 1287

20 septembre... Arrêté ministériel n° 13320 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie .. 1287

20 septembre... Arrêté ministériel n° 13321 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercer la pharmacie au Sénégal 1287

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968
19 septembre... Arrêté interministériel n° 13161 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au Certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale 1287

19 septembre... Décision ministérielle n° 13162 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. portant exclusion définitive d'élèves de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor 1287

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

27 septembre... Arrêté ministériel n° 13720 M.C.A.T.-D.C. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Saint-Louis 1287

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

23 septembre... Arrêté interministériel n° 13478 M.D.R.M.F.P.T. fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales 1288

24 septembre... Arrêté ministériel n° 13542 M.F.P.T.-D.F.P.-1er B modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 10390 du 31 juillet 1967, portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement de certains cadres des douanes 1288

24 septembre... Arrêté ministériel n° 13597 M.F.P.T.-D.F.P.-1er B portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans certains corps des douanes au titre de l'année 1968-1969 1289

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13611 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales 1289

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13612 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B portant ouverture dun concours pour le recrutement dans le corps des vétérinaires 1290

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13613 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales 1291

25 septembre... Arrêté ministériel n° 13614 M.F.P.T. portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales 1292

12 septembre... Arrêté ministériel n° 12840 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B nommant une commission spéciale d'avancement du corps des agents techniques de la statistique 1295

10 septembre... Arrêté ministériel n° 12993 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B portant nomination des membres de la commission d'avancement du corps des gardes frontières et matelots des douanes 1295

20 septembre... Arrêté ministériel n° 13344 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail, année 1969 1295

23 septembre... Arrêté ministériel n° 13436 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B portant constitution d'une commission d'avancement des corps groupés des secrétaires d'administration, contrôleurs du travail et inspecteurs du contrôle économique 1295

23 septembre... Arrêté ministériel n° 13461 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administration, année 1969 1296

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1296

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1304

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1304

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 1304

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 1305

Annonces 1307

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par arrêté ministériel n° 13741 P.R.-S.G.-C.F.P.A. en date du 30 septembre 1968 :

Article premier. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs qui se déroulera à Dakar les 4 et 5 octobre 1968 les candidats dont les noms suivent :

MM. Amadou Seydou Bâ, agent de recouvrement stagiaire, Paierie principale, Dakar;
Bassirou Bâ, commis expéditionnaire adjoint de 3e échelon, contributions directes, Ziguinchor;
Daouda Bâ, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, tribunal de première instance, Dakar;
Ibrahima Bâ, commis expéditionnaire, justice de paix, Kaolack;
Mamadou Alassane Bâ, secrétaire des greffes et parquets de 1re classe 3e échelon, justice de paix, Podor;
Mamadou Soulé Bâ, agent d'administration, direction des A.P.A., Ministère de l'Intérieur, Dakar;
Mame Aly Bâ, commis auxiliaire, catégorie A, travaux publics routes, Saint-Louis;
N'Diogou Abdoulaye Bâ, comptable (service de l'administration générale et de l'équipement) Secrétariat général de la Présidence de la République;
Molo Baldé, agent de constatation des douanes, Douanes Kaolack;
Bacary Dramé, agent d'administration, Préfecture, Vélingara;
Henri Guillaume P. Baye, secrétaire comptable, service de l'administration générale et de l'équipement, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;
Ansoumana Bayo, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance, Ziguinchor;
Mamadou Bodian, agent de recouvrement de 2e classe 2e échelon, trésor, Ziguinchor;
Mamadou Camara, comptable 8e catégorie, direction du budget, Ministère des Finances, Dakar;
Mamadou Cissé, commis, mairie, Louga;
Papa Amadou Cissé, agent de recouvrement 2e classe 1er échelon, Paierie principale, Dakar;
Papa Madjalé Cissé, agent d'administration décisionnaire, direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
Pathé Cissé, agent d'administration ordinaire de 1er échelon, justice de paix de Vélingara;
Thierno Cissé, secrétaire des greffes et parquets 2e classe 2e échelon, justice de paix de Kédougou;
Bachirou Dème, comptable décisionnaire assimilé à agent d'administration 1er échelon, indice 543, subdivision des transports routiers, Ziguinchor;
Ibnou Diagne Dia *dit* Ibnou Diagne, commis comptable auxiliaire, échelle VII échelon 2, subdivision des transports routiers du Cap-Vert, Dakar;
Makam Demba Dia, chef du centre d'information, Diourbel;
Amadou Diack, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, bureau administratif et financier, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Amédoune Diagne, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, tribunal de première instance, Dakar;
Mouhamedou Bachir Diagne, agent d'administration à l'Office de la main-d'œuvre, Dakar;
Deyibou Diallo, agent de constatation de 2e classe 1er échelon, bureau Dakar-Port, Dakar;
El Hadji Malick Diallo, secrétaire, Parquet, Thiès;
Oumar Diallo, agent d'administration, direction des services agricoles, Dakar;
Papa Ibrahima Diallo, secrétaire d'arrondissement, Bonconto (département de Vélingara);
Papa Mody Diallo, agent d'administration principal, direction des affaires communales, Ministère de l'Intérieur, Dakar;
Madeira Diarra, agent d'administration, Cour d'appel, Dakar;

MM. Mamady Diatta, secrétaire, école normale régionale Demba Diop, M'Bour;
M'Baye Diatta, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, Préfecture, Vélingara;
Alioune Diaw, secrétaire dactylographe, Parquet général, Dakar;
Baucaline Diaw, comptable, inspection régionale du contrôle économique du Cap-Vert, Dakar;
Kalidou Diaw, commis décisionnaire, tribunal de première instance, Dakar;
Mamadou Diaw, commis auxiliaire, greffe de la Cour d'appel, Dakar;
Mohamed Fadel Diaw, commis décisionnaire de 2e classe 1er échelon, inspection régionale du travail, Kaolack;
Moussa Diaw, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, Justice de paix, Diourbel;
Alassane Diémé, agent d'administration adjoint 4e échelon, bureau central du service de la main-d'œuvre, Dakar;
Saliou N'Diaye Diène, agent de constatation 2e classe 2e échelon, Dakar-Port, Dakar;
M'Bagnick N'Diaye, commis d'administration principal, chef d'arrondissement Pout;
Baba Dieng, commis expéditionnaire, direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
Baba Diom, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, justice de paix, Thiès;
Idrissa Dione, commis, chef du bureau du personnel de la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics, Dakar;
Moussa Dione, gestionnaire à la direction des mines et de la géologie, B.P. 1238, Dakar;
Abdoulaye Diop, secrétaire des greffes et parquets 2e classe 4e échelon, Cour suprême, Dakar;
Alioune Diop, agent d'assiette et de constatation des impôts stagiaire, bureau des impôts et des domaines, Saint-Louis;
Cheikh Sidaty Diop, comptable, Assemblée nationale, Dakar;
Malick Diop, agent d'assiette et de constatation stagiaire, direction des impôts et des domaines, Dakar;
Matar Diop, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, justice de paix Diourbel;
Moctar Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, chef du service de l'administraiton générale et de l'équipement, Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, Dakar;
Mohamed Abdallah Diop, commis d'administration, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;
Momar Sokhna Diop, agent de recouvrement du trésor, Perception de Kaffrine;
Mor Diop, dactylographe décisionnaire, tribunal du travail Dakar;
Oumar Diop, commis d'administration adjoint, Centre comptable André Peytavin, Dakar;
Ousmane Diop, commis d'administration principal, direction de la dette viagère, Ministère des Finances, Dakar;
Tafsir Diop, agent de recouvrement, Paierie principale, Thiès;
Alkaly Diouf, agent d'administration, direction de l'assistance technique, Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération, Dakar;
Amadou Diouf, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, direction des services agricoles, Ministère du Développement rural, Dakar;
Amara Diouf, agent d'administration, Préfecture, Fatick;
Mahécor Diouf, assistant commercial, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Dakar;
Mamadou Diouf, comptable décisionnaire, direction du génie rural, Ministère du Développement rural, Dakar;
Papa M'Bagnick Diouf, secrétaire comptable décisionnaire, direction du contrôle économique, inspection régionale du Cap-Vert, Dakar;
M'Baye Djigal, agent d'administration assimilé, adjoint au délégué du Gouverneur au 3e arrondissement, Région du Cap-Vert, Dakar;
Meïssa Gougna Djigo, commis d'administration décisionnaire, contrôle des engagements, Ministère des Finances, Dakar;
Ababacar Fall, commis décisionnaire, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;
Abdina Fall, commis d'administration adjoint, bureau des douanes de Dakar-Port, Dakar;
Abdoulaye Yaré Fall, secrétaire comptable décisionnaire, direction du contrôle économique, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
MM. Amadou Fall, préposé des douanes, brigade de l'apurement des douanes, Dakar;
Assane Fall, commis expéditionnaire principal, direction des impôts et des domaines, Ministère des Fnances, Dakar;
Babacar Fall, commis auxiliaire, inspection des contributions diverses, Rufisque;
Cheikh Béèaye Fall, commis expéditionnaire, tribunal de première instance, Thiès;
Hady Fall, secrétaire des greffes et parquets, Ministère de la Justice, Dakar;
Oumar Fall, commis décisionnaire, adjoint au chef du contentieux, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;
Amadou Gaye, commis expéditionnaire adjoint, Trésorerie générale, Dakar;
Dame Gaye, comptable, Assemblée nationale, Dakar;
Magaye Gaye, agent de recouvrement, Paierie Louga;
Ousseynou Gaye, agent d'assiette et de constatation, 3e bureau de l'enregistrement, Bloc fiscal, Dakar;
Alioune N'Dame Gomar, agent d'administration, Préfecture Diourbel;
Abdoulaye Guèye, agent d'assiette et de constatation, inspection des impôts et domaines, Ziguinchor;
Aldiaw Guèye, commis décisionnaire, direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;
Assane Guèye, chef du centre régional d'information, Tambacounda;
Babacar Guèye, agent d'assiette et de constatation, inspection n° 5 des impôts et domaines, Dakar;
Babou Guèye, agent d'administration décisionnaire, centre hospitalier de Fann, Dakar;
El Hadji Samba N'Dar Guèye, agent d'administration, inspection du travail du Cap-Vert, Dakar;
Maguèye Guèye, agent d'administration ordinaire de 2e échelon décisionnaire, circonscription médicale de M'Backé;
Malick Guèye, commis d'administration 2e échelon, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;
Mar Guèye, commis décisionnaire, service des logements, Dakar;
Moustapha Guèye, dactylographe décisionnaire, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;
Youssoupha Guèye, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, Justice de paix, Kébémer;
Amady Thiata Guissé, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, Cour d'appel, Dakar;
Marouf Kâne, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 2e échelon, tribunal de première instance, Kaolack;
Oumar Atoumane Kâne, agent de recouvrement du trésor de 2e classe 1er échelon, Perception Nioro-du-Rip;
Mamadou Kébé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
Ousmane Kébé, Ambassade du Sénégal, 53, Bonn, 121° Adenauer Allée (Allemagne fédérale);
Issaga Keita, agent d'administration, tribunal du travail, Dakar;
Mouhamadou Moustapha Koné, agent de recouvrement, villa n° 402, Ouagou-Niayes, Dakar;
Papa Mamadou Konté, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon, tribunal de première instance, Dakar;
Albourey Lakh, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon, justice de paix, Linguère;
Alpha Ly, comptable, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Dakar;
Mamadou Massaly, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Ziguinchor;
Sidy Makhtar M'Backé, secrétaire comptable auxiliaire, hôpital, Saint-Louis;
Alioune M'Bengue, commis expéditionnaire, Contributions directes, Louga;
Macoumba M'Bodji, commis expéditionnaire, Direction de la Fonction publique, Dakar;
Ousmane M'Bodj, commis auxiliaire, Préfecture, Kaffrine;
François Mendy, agent d'administration, Direction des services agricoles, Dakar;
Birane N'Dao, agent d'assiette et de constatation, bureau de l'Enregistrement, Kaolack;
Thiendella N'Dao, commis décisionnaire, Préfecture, Tambacounda;

MM. Abdoulaye Ibrahima N'Diaye, commis d'administration principal, intendant adjoint de l'école normale supérieure, Dakar;

Amadou Tidiane N'Diaye, agent d'assiette et de constatation, Direction des Impôts et des Domaines, Inspection n° 6, Dakar;

Babacar N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de première Instance, Saint-Louis;

Doudou N'Diaye, commis décisionnaire, Centre hospitalier de Fann, Dakar;

El Hadji Amadou N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Préfecture, Louga;

Mamadou N'Diaye, agent d'administration, bureau des Finances et de l'Administration générale, Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, Dakar;

Mamour Thiam N'Diaye, agent d'administration, Tribunal de première Instance, Kaolack;

Massamba N'Diaye, commis d'administration, Direction de de la Dette viagère, Ministère des Finances, Dakar;

Mor N'Diaye, commis d'administration assimilé, Secrétariat d'Etat à l'Information, Dakar;

Moussa N'Diaye, secrétaire décisionnaire, Direction des Douanes, Dakar;

Ousmane N'Diaye, commis d'administration, chef du 6e Bureau, Direction de la Fonction publique, Dakar;

René N'Diaye, commis d'administration décisionnaire, Direction des Impôts et des Domaines, Ministère des Finances, Dakar;

Saliou N'Diaye, commis expéditionnaire principal, Préfecture, Louga;

Sidy Madiam N'Diaye, agent d'assiette et de constatation, 7e Inspection des Contributions directes, Dakar;

Souleymane N'Diaye, agent d'administration, Direction des Eaux, Forêts et Chasses, Dakar;

Alassane N'Dir, agent de recouvrement, Paierie principale Dakar;

N'Diamé Mangoné N'Dir, commis expéditionnaire principal, Préfecture, M'Bour;

Ibrahima N'Dour, commis d'administration, service central de la solde, Ministère des Finances, Dakar;

Mandoye N'Doye, commis expéditionnaire, Mairie, Pikine;

Ismaïla N'Gning, commis décisionnaire, centre des établissements publics, Ministère des Finances, Dakar;

El Hadji Malick N'Gom, commis d'administration, Centre comptable André Peytavin, Dakar;

El Hadji Niane, commis d'administration adjoint, Direction de la comptabilité publique et du trésor, Ministère des Finances, Dakar;

Alioune Badara Niang, agent de constatation des Douanes, bureau de Dakar-Port, Dakar;

Mou N'Diaye Niang, commis d'administration principal, Direction des Finances extérieures, Ministère des Finances, Dakar;

El Hadji Sakho, secrétaire des greffes et parquets, Parquet général près la Cour Suprême, Palais de Justice, Dakar;

Mamadou Sall, commis au service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert, Dakar;

Limamou Samb, agent d'administration, division du Contrôle des Engagements, Direction du Budget, Ministère des Finances, Dakar;

Baytir Samba, agent de recouvrement, Trésorerie générale, Dakar;

Ibrahima Samba, agent d'administration, Tribunal de première Instance, Kaolack;

Amadou Thioune, commis expéditionnaire, Faculté de Médecine et de Pharmacie, Dakar;

Lamine Sao, secrétaire comptable auxiliaire, Direction des Impôts et des Domaines, Inspection n° 5;

Abibou Sarr, agent d'administration, bureau central du service de la Main d'Œuvre, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;

Ibrahima Sarr, comptable, Assemblée nationale, Dakar;

Louis Déthié Sarr, secrétaire des greffes et parquets, décisionnaire, Justice de paix, Rufisque;

N'Dary Sarr, préposé des Douanes, poste de Douanes, Kédougou;

Papa Demba Sarr, commis d'administration, direction des Affaires communales, Ministère de l'Intérieur, Dakar;

Abdoulaye Hamet Seck, agent d'administration principal, Trésorerie générale, Dakar;

MM. Cheikh Sadibou, agent d'assiette et de constatation, Direction des Impôts et des Domaines, Inspection n° 5, Dakar;

Moussa Seck, agent d'administration principal, Hôpital principal, Dakar;

Saguèye Seck, commis d'administration principal, dépositaire comptable du Contentieux, Secrétariat général de la Présidence de la République, Dakar;

Maguette Salif Sène, commis d'administration adjoint, Paierie, Rufisque;

Oumar Sène, secrétaire contractuel des greffes et parquets, Tribunal de première Instance, Ziguinchor;

Sémou Sène, commis, comptable auxiliaire, Ministère du Développement rural, Dakar;

Djibril Senghor, agent de recouvrement, Trésorerie générale du Sénégal, Dakar;

Ousmane Sèye, agent de recouvrement du Trésor, Paierie principale, Dakar;

Djibril Sidibé, agent d'assiette et de constatation, Direction des Impôts et des Domaines, Ministère des Finances, Dakar;

Alioune *dit* Papa *dit* Babakar Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, lycée Maurice Lelafosse, Dakar;

Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Contrôle régional des Finances, Kaolack;

Mamadou Moustapha Sow, comptable auxiliaire, subdivision régionale mixte de l'Energie et de l'Hydraulique du Fleuve, Saint-Louis;

Sidy Sow, commis auxiliaire, Direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail, Dakar;

Ibrahima Sy, commis décisionnaire, Inspection n° 6 des Contributions, Dakar;

Mamadou Abdoulaye Sy, agent d'assiette et de constatation, Inspection des Impôts et des Domaines, Ziguinchor;

Papa Souleymane Sy, agent d'administration adjoint, chef du service des Domaines et du Logement de la sous-direction des Travaux du Génie, Ministère des Forces armées, Dakar;

Alioune Sylla, agent de recouvrement du Trésor, Paierie Louga;

Ibrahima Sylla, commis auxiliaire, Préfecture, Fatick;

Momar Sylla, secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de première Instance, Dakar;

Boubacar Thiam, commis d'administration, I. F. A. N., Dakar;

Guibril Thiam, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Préfecture, Dagana;

Babacar Thiombane, commis auxiliaire, Port autonome, Dakar;

Mme Magatte Thiombane née Diouf, secrétaire sténo-dactylographe, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;

MM. Ousseynou Thioune, comptable auxiliaire, lycée technique Maurice Delafosse, Dakar;

Amath Tougkara, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Dakar;

Aladji Touré, secrétaire des greffes et parquets, Tribunal de première Instance, Ziguinchor;

Mamadou Moustapha Touré, commis d'administration décisionnaire, Direction du Budget, Ministère des Finances, Dakar;

Meïssa Aram Wade, comptable auxiliaire, subdivision de l'Outillage mécanique et de l'Hydraulique (M.D.R.), Louga;

Papa Aly Wade, agent de constatation des Douanes, bureau de Dakar-Port, Dakar;

Aynina Wane, agent d'administration principal, Direction de l'Assistance technique, Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération, Dakar;

Souleymane Wilane, chiffreur décisionnaire, Région de Casamance, Ziguinchor;

Cheikh Ibra Fall, comptable auxiliaire, Centre comptable André Peytavin, Dakar;

Ibrahima Fall, agent de recouvrement, Paierie, Saint-Louis;

Mafal Mar Fall, commis expéditionnaire, dépensier et chef du bureau des entrées, Hôpital H. Lubké, Diourbel;

Mme Fall née Aminata Bâ, rédactrice, documentaliste, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

M. Abdoulaye Gallo Thiam, commis expéditionnaire, I.F.A.N., B.P. 206, Dakar;

Art. 2. — Sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs sous réserve de fournir avant le 1er octobre 1968 les pièces manquantes à leur dossier les candidats dont les noms suivent :

MM. Samaba Narang Baldé, agent d'administration décisionnaire, secrétaire d'arrondissement, Médina Yoro Foulah (département de Kolda);

Abdoul Bousso, agent d'administration ordinaire de 1er échelon, Commissariat de police, Sor, Saint-Louis;

Mohamed Talla Cissé, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 3e échelon, Tribunal de première Instance, Diourbel;

Mamady Dangnokho, dactylographe, Justice de paix, Kédougou;

Abdou Karim Dia, agent de recouvrement du Trésor, Perception, Kédougou;

Abdou Karim Diallo, Inspection du Contrôle économique du Cap-Vert, Dakar;

Alioune Diallo, secrétaire des greffes et parquets, Justice de paix, Vélingara;

Galandou F. Abraham Diallo, commis d'administration adjoint stagiaire, Perception, Bakel;

Mountaga Diallo, commis expéditionnaire principal de 2e échelon, chef du bureau du personnel, Ministère du Plan et de l'Industrie, Dakar;

Abdoul Khadre Diop, commis expéditionnaire adjoint de 4e échelon, Commissariat de police, Louga;

Djibril Faty, commis auxiliaire, Ecole normale supérieure Dakar;

Idrissa Guèye, commis d'administration principal, chef d'arrondissement, Cascas (département de Podor);

Laurent Goudiaby, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe, 4e échelon, cour d'Appel, Dakar;

Boubacar Guèye, secrétaire dactylo, Préfecture, Foundiougne;

Cheikh Tidiane M'Bengue, auxiliaire, secrétaire de Chancellerie, Ambassade du Sénégal, Bamako (Mali);

Mme N'Diaye née Elisabeth Marie Anne Arcens, secrétaire sténodactylographe, Secrétariat d'Etat à la Présidence, chargé de la Coopération et des Relations avec les Assemblées, Dakar;

Mamadou Mansour N'Diaye, comptable auxiliaire, catégorie A, échelon 9, subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique, Ziguinchor;

Assane N'Doye, Direction du Contrôle économique (division de la répression des fraudes), Dakar;

Daouda N'Doye, surveillant d'externat, Centre de qualification industrielle, Dakar;

Baba Niang, agent d'administration adjoint de 3e échelon, arrondissement de Tillé-Boubacar (département de Podor);

Malick Samb, agent d'administration ordinaire 1er échelon, Transit administratif, Dakar;

Cheikh Sarr, Ambassade du Sénégal, Lagos (Nigéria);

Cheikh Ahmet Tidiane Sarr, commis expéditionnaire, Région du Sine-Saloum, Kaolack;

Ismaïla Sène, commis expéditionnaire, chef du C.A.R. Diakhao (Fatick);

Chérif Abdoulaye Tamba, secrétaire général municipal, Mairie Oussouye;

N'Gagne Demba Thioub, commis expéditionnaire, inspection régionale du contrôle économique, Kaolack.

Art. 3. — Le Directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1161 P.R.-S.G.-SAGE. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1964 au 31 décembre 1967 et pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours est accordée à M. Alpha Diallo, ex-concierge auxiliaire (Ax. 3169) catégorie C, échelle IV échelon 3, Mle de solde 13937-K, précédemment en service à l'Imprimerie officielle à Saint-Louis atteint par la limite d'âge et radié du contrôle des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er janvier 1968 suivant arrêté n° 16707-M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 novembre 1967.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18696 M.INT.-D.S.N.-AD. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — Sont nommés élèves-gardiens de la paix les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite reçus au concours de sélection des emplois réservés « au titre de l'année 1967 » :

1. Kéba Diop, chez El-Hadji Magoume N'Diongue, rues 59 angle 70 Fann-Hock, Dakar;
2. Aly N'Dao, chez Gallo N'Daw, employé à la Sonadis, 33, boulevard de la Libération, Dakar;
3. Papa Amadou Diop, chez M. Oumar M'Baye, chef de bureau état-civil, Thiès;
4. Valentin Coly, chez M. Clément Coly, gardien de la paix, Camp Mangin, Dakar;
5. Abdoul Aziz Thioune Lam, gardien de la paix décisionnaire à la sûreté de la Région du Cap-Vert, Dakar;
6. Zacharie Badji, chez M. Jean Badji, tailleur, rue 11 x avenue Malick Sy, Dakar;
7. Alphonse Coly, chez M. Pierre Coly, parcelle n° 8599, Fass-Delorme, Dakar;
8. Moustapha N'Gom, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
9. Amadou M'Bodj, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
10. Moctar Sougou, chez Mme Rokhaya N'Diaye, rue 7 x avenue Clémenceau, Dakar;
11. Malamine Diédhiou, chez M. Birame Guèye, rues 29 x 20, Médina, Dakar;
12. Sara Diédhiou, chez M. Alioune N'Diaye, rues 10 x 43, Colobane, Dakar;
13. Abdoulaye Sy, chez Mamadou Sy, employé à la Caisse de Compensation et des Prestations familiales, Dakar;
14. Aguibou Diatta, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
15. Maniang Niang, chez M. Gora Sène, Dépôt des Autorails, Dakar;
16. Alassane Diaw, chez Mamadou Barka Diao, concierge au Théâtre Daniel Sorano, Dakar;
17. Alioune Dramé, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Magin, Dakar;
18. Alpha M'Ballo, chz Ma Awa N'Diaye, rues 41 x 20, Dakar;
19. Kinty Baldé, chez M. Fodé Konté, quartier Ripp à Ouakam;
20. N'Diaga Niang, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
21. Kéba Touré, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
22. Malick Sall, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
23. Maodo Combo, gardien de la paix décisionnaire au Groupe mobile d'Intervention, camp Mangin, Dakar;
24. Ousseynou Diène, chez M. Babacar Diène, rue de Reims x rue Dial Diop, Dakar;
25. Maïssa Diouf, chez M. Mamadou Diouf, inspecteur de police au Corps urbain, Dakar.

Art. 2. — Les intéressés entreront à l'Ecole nationale de Police le 1er novembre 1967 (Section des élèves-gardiens de la paix), pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 42 du décret n° 67-781 du 15 juin 1967.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, les intéressés percevront le traitement afférent à la solde d'activité des gardiens de la paix stagiaires, à l'exclusion de toute indemnité.

Par arrêté ministériel n° 13726 M.INT.-C.T.1 en date du 27 septembre 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration principal (Mle de solde 10 184-B) précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1968.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 381 M.F.A.-CAB. 7 en date du 10 janvier 1968 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent qui ont obtenu des résultats satisfaisants au cours de leur dernier stage d'application, sont nommés au grade et à l'emploi de gendarme pour compter du 1er janvier 1968 :

Gervais Albert Bruno Bedou, n° Mle 1692-S;
Ousseynou Guèye, n° Mle 1741-S;
Saliou Niang, n° Mle 1769-S;
M'Baye Sall, n° Mle 1777-S;
Louis Joseph Marie Edwine, n° Mle 1803-S.

Art. 2. — Le directeur de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 12738 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — Est, et demeure rapporté l'arrêté n° 5779 M.F.-D.F.-10 A du 9 avril 1962 créant une caisse d'avances à la Paierie principale de Dakar.

Art. 2. — Des caisses d'avances dont le montant est fixé à vingt cinq mille francs (25.000) francs sont créées dans les Perceptions de Dakar-Centre, Dakar-Cerf-Volant et Dakar-Pikine.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur ces caisses sont :

— Achat de produits d'entretien du mobilier administratif, fournitures de bureau;

— Achat de produits pharmaceutiques de première urgence;

— Règlement d'abonnement aux revues et journaux, de frais pour affranchissements postaux, de taxes douanières, salaires de manœuvres employés à la manutention des fonds et des archives, de petits travaux d'entretien courant des locaux administratifs

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3700 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderaient pas vingt cinq mille francs (25.000 francs).

Art. 6. — Les gérants de ces caisses devront justifier les avances qui leur sont consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13307 M.F.-C.D. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1968 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar ..... 37.505.479 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel ..... 21.447 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey ..... 164.323 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 47.006 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès ..... 68.789 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 13250 M.F.-D.B.-2 en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées le reliquat des ristournes qui leur sont dues au titre de la gestion 1967-1968, à savoir :

Communes	Montant du reliquat	Trop perçu à déduire	Net à mandater	Reste dû
Dakar	61.154.026	»	61.154.026	»
Bignona	4.500.124	2.263.562	2.236.562	»
Kolda	9.164.094	»	9.164.094	»
Oussouye	1.380.905	»	1.380.905	»
Sédhiou	969.542	»	969.542	»
Vélingara	908.858	»	908.858	»
Ziguinchor	10.079.784	»	10.079.784	»
Bambey	»	»	»	1.265.079
Diourbel	1.771.771	»	1.771.771	»
Kébémer	761.935	2.661.742	»	1.899.807
Linguère	2.800.917	»	2.800.917	»
Louga	»	»	»	140.561
M'Backé	2.543.984	»	2.543.984	»
Saint-Louis	573.004	»	573.004	»
Dagana	»	»	»	2.321.944
Matam	720.690	»	720.690	»
Podor	»	»	»	8.489
Bakel	2.882.119	»	2.882.119	»
Kédougou	1.826.858	»	1.826.858	»
Tambacounda	2.865.811	»	2.865.811	»
Fatick	»	»	»	590.313
Foundiougne	559.981	»	559.981	»
Gossas	1.404.990	»	1.404.990	»
Guinguinéo	355.494	»	355.494	»
Kaffrine	»	»	»	1.624.724
Kaolack	»	»	»	616.348
Nioro-du-Rip	678.436	»	678.436	»
M'Bour	»	»	»	1.000.662
Joal-Fadiouth	»	»	»	1.187.649
Thiès	»	»	»	6.049.087
Khombole	1.464.383	»	1.464.383	»
Tivaouane	»	»	»	250.276
Meckhé	386.283	»	386.283	»
	109.753.909	4.925.304	106.728.412	16.954.939

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1968-1969 sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 13478 *bis* M.F.-CAB.-5 en date du 23 septembre 1968 :

Article premier. — Une ristourne de cent soixante quatorze millions quatre cent dix sept mille six cent cinquante sept (174.417.657) francs est accordée au titre des mois d'avril à juin 1968 au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds Routier de la République du Sénégal » ouvert dans les écritures du Trésorier général sous le n° 30-02.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, gestion 1968-1969, chapitre 841 opération 5010 et sera mandatée par les soins du service comptable central au nom de M. le Trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 13481 M.F.-D.F.E.-INV. en date du 23 septembre 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'un fonds de roulement d'un montant de soixante millions (60.000.000) de francs au profit de la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (SERAS).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte 1-80497-02-3461 intitulé « SERAS - Ranch de Doli », ouvert à la B.N.D.S. de Dakar, par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement suivant le calendrier ci-après :

— 20.000.000 de francs au 1er janvier 1968;
— 20.000.000 de francs au 1er juillet 1968;
— 20.000.000 de francs au 1er janvier 1969.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 823, article 5010-1 du budget d'équipement, gestion 1968-1969.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements, le directeur du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13482 M.F.-D.F.E.-INV. en date du 23 septembre 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de vingt millions (20.000.000) de francs en faveur de la Société d'Exploitation des Ressources Animales du Sénégal (SERAS) au titre de la centrale laitière de Saint-Louis.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 804-98 intitulé « SERAS - Complexe laitier de Saint-Louis » ouvert à la B.N.D.S. de Dakar par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 823, article 9040-1, du budget d'équipement, gestion 1968-1969.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements, le directeur du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13589 M.F.-CAB.-5 en date du 24 septembre 1968 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, au titre des allocations familiales et pour le deuxième trimestre civil 1968, d'un acompte sur ristourne sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. d'un montant de cent millions (100.000.000) de francs.

Art. 2. — L'acompte visé à l'article ci-dessus et imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9630, gestion 1968-1969, sera mandatée par les soins du chef du service comptable central à Dakar au nom de l'Agent comptable central des établissements publics (compte Trésor n° 52-03-40-12) pour virement au compte de la C. C. P. F. A. T. S. ouvert dans ses écritures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1355 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 janvier 1968 :

Article unique. — M. Sidiki Kane, Mle de solde 29278-D, préposé de 3e classe 3e échelon des douanes, précédemment chef de poste de Maka Gouye, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 12194 M.F.P.T.-D.F.P. du 24 août 1967, notifié le 4 septembre 1967 percevra à compter du 4 janvier 1968 l'intégralité de sa solde.

Art. 2. — Les retenues qui ont été opérées sur son traitement lui seront remboursées.

Par arrêté ministériel n° 13315 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — M. Thierno Ousmane Sy, contrôleur du Trésor, indice personnel 910, Mle de solde 10699-G, est nommé percepteur à Matam à compter du 1er octobre 1968, en remplacement de M. Mamadou Malick Sène affecté à la Trésorerie générale à Dakar.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Matam.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sy justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13318 M.F.-CAB.-MAT. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — M. Abdel Kader Kamara, agent d'administration décisionnaire, est nommé gestionnaire-comptable provisoire du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (chapitres 522 et 853), en remplacement de M. Alioune Fall, titulaire d'une permission d'absence du 7 septembre au 30 octobre 1968.

Art. 2. — M. Abdel Kader Kamara percevra durant l'absence du titulaire l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 septembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 13319 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — M. Amadou Sylla, inspecteur stagiaire du Trésor, Mle de solde 10302-F, en service à la Trésorerie générale à Dakar, est nommé percepteur à M'Bour, à compter du 1er octobre 1968.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de M'Bour et Joal-Fadiouth.

Il aura droit aux indemnités de responsablité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sylla justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de deux cent quarante mille francs.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 12935 M.E.N.-S 1 en date du 14 septembre 1968 :

Article premier. — Est créée, pour compter du 18 septembre, l'Inspection de l'enseignement primaire de Sédhiou.

Art. 2. — Pour compter du 18 septembre 1968, les écoles primaires et les collèges d'enseignement général publics et privés du département de Sédhiou relèveront de la compétence de l'Inspection primaire de Sédhiou.

Art. 3. — Les limites de la circonscription d'enseignement primaire contrôlées par l'Inspection primaire de Sédhiou sont celles du département de Sédhiou.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 463 M.E.N.-P.-1 en date du 12 janvier 1968 :

Article premier. — M. Oumar Basse, instituteur adjoint de 5e classe, Mle de solde 29586-D, en service à l'école de la Libération à Dakar, est suspendu de ses fonctions, pour faute lourde pour compter du 22 novembre 1967.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement et, éventuellement, aux prestations familiales.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Par arrêté ministériel n° 13313 M.D.R. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires objet de la liste ci-après.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents figurant sur la liste prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

Inspection régionale

MM. Ababacar N'Diaye, adjoint à l'inspecteur régional;
Demba Guèye, attaché à l'inspection régionale;
Amadou Bah Camara, contrôle des produits d'origine animale;
Galaye Diop, chef secteur apicole, Moyenne et Basse Casamance.

Secteur central Ziguinchor

MM. El Hadji Guèye, chef de secteur;
Hatab Diémé, centre avicole, inspection des abattoirs et foirails;
Jean Paul Diatta, clinique vétérinaire;
Sidy Mandiang, clinique vétérinare;
Moustapha Manga, service des marchés;
Amadou Tidiane Diallo, membre du C.E.R. de Niaguis;
Issa Diop, membre du C.E.R. de Nyassia.

Secteur d'Oussouye

MM. Bécaye Diallo, chef de secteur;
Joseph Bassène, membre du C.E.R. de Loudia-Ouoloff;
Kassikébé Manga, inspection des abattoirs et foirails;
Abdoulaye Gaye, clinique vétérinaire;
François Kassoka, membre du C.E.R. de Kabrousse.

Secteur de Bignona

MM. M'Backé Guèye, chef de secteur;
Antoine N'Decki, membre du C.E.R. de Tenghory;
Amadou Sidibé, clinique vétérinaire;
Taliane Diatta, membre du C.E.R. de Sindian;
Medoune Fall, membre du C.E.R. de Tendouck;
Samba Diop, inspection des abattoirs et foirails;
Sountou Badiane, chef sous-secteur d'élevage de Diouloulou;
Moussa Hane, inspection des marchés.

Secteur de Sédhiou

MM. Samba Sène, chef de secteur;
Edouard Diatta, inspection des abattoirs et foirails;
Toumany Tamba, chef du poste vétérinaire de Goudomp;
Saliou M'Bow, chef du poste vétérinaire de Senoba;
Ousmane M'Baye Guèye, chef du poste vétérinaire de Diaroume;
Nouah Diédhiou, membre du C.E.R. de Diattacounda;
Abdoul Aziz Fall, contrôleur des marchés;
Oulé Diatta, membre du C.E.R. de Bounkiling;
Abdou Karim Ly, membre du C.E.R. de Diendé;
Ibrahima Sy, membre du C.E.R. de Marsassoum;
Abba Seydi, membre du C.E.R. de Tanaff.

Secteur de Kolda

MM. Lassana N'Diaye, chef de secteur;
El Hadji N'Diaye, chef du C.E.R. de Médina Yoro Foulah;
Mamadou Amourou Diatta, centre apiculture Kolda;
Seydou Diédhiou, chef secteur apicole Haute-Casamance;
Amadou Konaté, clinique vétérinaire;
Hamadou Sagna, inspection des abattoirs et foirails;
Souleymane Badiane, membre du C.E.R. de Médina Yoro Foulah;
Amadou M'Bow, inspection des marchés;
Mamadou Diouf, membre du C.E.R. de Dioulacolon;
Massaër Samb, membre du C.E.R. de Dabo.

Secteur de Vélingara

MM. Samba Sy, chef de secteur;
Kécoye Konaté, clinique vétérinaire, centre avicole et inspection des marchés;
Malack Colbert, membre du C.E.R. de Kounkané;
Kéba Kouaté, membre du C.E.R. de Bonconto;
Moussa Dieng, clinique vétérinaire;
Maodo Bâ, inspection des abattoirs et foirails;
Doudou Badji, infirmier d'élevage stagiaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE ministériel n° 13402 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 21 septembre 1968
portant ouverture du concours d'admission à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 19 décembre 1968, et fixant les programmes et modalités.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-217 du 31 mai 1961 modifié par le décret n° 61-309 du 31 août 1961 portant organisation de l'Ecole des agents sanitaires;
Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par le décret n° 65-576 du 6 septembre 1965;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Le concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 19 décembre 1968 sera organisé conformément aux dispositions du décret n° 61-217 du 31 mai 1961 dans tous les chefs-lieux de régions administratives.

Art. 2. — Sont admis sans concours et dans la proportion maximum de 10 % des places des candidats pourvus du certificat d'aptitude d'agent de laboratoire ou du certificat d'aptitude technique n° 2.

Les ex-militaires pourvus du certificat d'aptitude technique n° 1 bénéficient d'une bonification de 10 points au concours.

Art. 3. — Sont admis à participer au concours, les candidates et candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du C.E.P.E. ou munis d'un certificat de scolarité d'une classe du second degré.

Art. 4. — En vue de leur inscription au concours les candidates et candidats doivent faire parvenir au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales avant le 19 novembre 1968, date de clôture des inscriptions, un dossier ainsi composé :

1° Une demande d'inscription sur papier libre;

2° Une copie légalisée du C.E.P.E. ou un certificat de scolarité d'une classe du second degré;

3° Un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins de 6 mois;

4° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois;

5° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par un médecin habilité, attestant que le candidat ou la candidate est physiquement apte à remplir les fonctions d'agent sanitaire et qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse, tuberculeuse notamment.

Les dossiers incomplets seront classés sans suite. Les candidats et candidates ne figurant pas sur la liste officielle, ne pourront, en aucun cas, participer au concours.

Art. 5. — Les épreuves du concours qui comporte 2 séries — série infirmières et série infirmiers — sont uniquement écrites et du nombre de 4. Elles comprennent :

1° Une composition française, notée de 0 à 10, coefficient 2, durée 2 heures;

2° Une composition de calcul, notée de 0 à 10, coefficient 2, durée 2 heures;

3° Une composition de sciences naturelles, notée de 0 à 10, coefficient 2, durée 2 heures.

4° Une composition de dictée avec questions, notée de 0 à 20, durée 2 heures.

Art. 6. — Le nombre de places mis au concours est fixé à soixante (60).

ABDOULAYE LY.

Par arrêté ministériel n° 13170 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — M. Isidore Zohoum, externe en médecine, est nommé faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar et affecté au centre hospitalier de Fann (service de Neurologie).

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur pour compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13320 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. René, Raymond, Roger Durieux, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Allées Canard » *sise* à Dakar, 7, Allées Canard, appartenant précédemment à M. Mamadou Alcaly Diouf et détentrice de la licence d'exploitation n° 2231 délivrée le 20 février 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 6241 du 13 mai 1967.

Par arrêté ministériel n° 13321 M.S.P.A.S.-D.S.-PH. en date du 20 septembre 1968 :

Article unique. — Mme Sereyjol, née Fontanier Adélaïde, Marie, Madeleine, pharmacien, demeurant à Dakar, 70, rue de Thiers, est autorisée à exercer la pharmacie au Sénégal en qualité de directrice, gérante de la S.A.R.L. « Laboratoire d'analyses médicales du Plateau» sis au n° 26 de l'avenue Maginot à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté interministériel n° 13161 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S en date du 19 septembre 1968 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale :

Penda Niang, née le 10 octobre 1947 à M'Bour;
Oulimata Sakho, née le 9 octobre 1947 à Mederdra;
Anna Coly, née en 1947 à Bignona;
M'Barou N'Daw, née le 1er juillet 1945 à Khougheul;
Bity Lokho Diop, née en 1948 à Louga;
Rokhaya M'Bengue, née le 12 décembre 1948 à Dakar;
Fatou Sène, née le 15 mai 1948 à Saint-Louis;
Marième Diagne, née le 20 octobre 1948 à Dakar;
Vedji Cissé, née le 15 décembre 1947 à Pire;
Khady N'Gom, née le 22 juillet 1946 à Khombole;
Seynabou Camara, née le 7 janvier 1946 à Ziguinchor;
Fatou B. Dioum, née le 9 septembre 1945 à Louga;
Fatoumata Kane, éne le 25 février 1947 à M'Bao;
Fatou Diop, née le 14 janvier 1948 à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 13162 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX. en date du 19 septembre 1968 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont définitivement exclus de l'école des agents techniques des Eaux et Forêts pour résultats scolaires insuffisants :

Classe de 1re année :

Diong Mendy.

Classe de 3e année :

Amadou Saliou Bâ; Moustapha Diba;
Ousmane Diop; Yaya Touré.

Art. 2. — Les élèves de 3e année de l'école des agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor dont les noms suivent sont définitivement exclus dudit établissement pour indiscipline :

Boniface Basse; Abdoulaye Diatta.

Art. 3. — Le directeur de l'école des agents techniques des Eaux et Forêts est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE ministériel n° 13720 M.CAT.-D.C. du 27 septembre 1968

portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Saint-Louis

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat;

Vu le décret n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture modifié par le décret n° 68-510 du 7 mai 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le budget 1968-1969 de la Chambre de Commerce de Saint-Louis arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions cinq cent mille six cent vingt-neuf francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 septembre 1968.

J. COLLIN. Ibrahima TALL.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE interministériel n° 13478 M.D.R.-M.F.P.T. du 23 septembre 1968

fixant les modalités et le progamme des concours pour le recrutement du corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 36;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les modalités et programme du concours de recrutement du corps des infirmiers de l'Elevage et des Industries animales sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours prévu à l'article 36 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 susvisé comporte trois épreuves écrites :

— Rédaction française sur un sujet d'ordre général (durée 1 heure; coefficient 2);

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire (durée 2 heures; coefficient 4);

— Composition portant sur un sujet d'élevage ou de zootechnie (durée 2 heures; coefficient 4).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Le nombre minimum de points exigés pour l'admission est de 100.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre ayant pouvoir de nomination, sur proposition du Ministre du Développement rural en ce qui concerne les épreuves techniques et sur proposition du Ministre de l'Education nationale en ce qui concerne l'épreuve de rédaction.

Cette dernière épreuve doit permettre d'apprécier les qualités d'expression écrite et la connaissance du français du candidat.

Le programme détaillé sur lequel porte les épreuves techniques figure en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du Ministre de la Fonction publique comprend :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique.

Membres :

— Le directeur de l'Elevage et des Industries animales représentant le Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un docteur vétérinaire;

— Le chef de la division du personnel de la direction de l'Elevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1968.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdoul N'DIAYE.

Le Ministre du Développement rural,
Habib THIAM.

ANNEXE

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES INFIRMIERS DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Programme de l'épreuve de pathologie vétérinaire

I. — *Maladies contagieuses :*

— Rage, peste bovine, peste équine, peste porcine, charbon bactéridien, charbon symptomatique, pasteurellose, péripneumonie, lymphangite épizootique, tuberculose.

II. — *Maladies parasitaires :*

— Distomatoses, ténioses, strongyloses broncho-pulmonaires, strongyloses intestinales, œsophagostomoses larvaires, oxynroses, trichinose, onckocercose, ascaridoses diverses, habronemose cutanée, protozooses, coccidioses diverses, piroplasmoses, trypanosomiases, spirochetoses.

Epreuve d'élevage et zootechnie

a) Extérieur, principales régions du corps, détermination de l'âge signalement, aplombs;

b) Hygiène et alimentation : hygiène du logement, hygiène de l'alimentation, hygiène de la reproduction, hygiène corporelle;

c) Zootechnie : les animaux domestiques, importance économique, espèce, race, conditions et méthodes d'amélioration.

ARRETE ministériel n° 13542 M.F.P.T.-D.F.P.-1er B. du 24 septembre 1968

modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 10390 du 31 juillet 1967 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement de certains cadres des douanes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime des concours;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadres des fonctionnaires des Douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n° 4340 du 18 mars 1965 déterminant les modalités et le programme des concours des agents de constatation et agents brevetés des Douanes;

Vu l'arrêté n° 10390 M.F.P.T.-D.F.P. du 31 juillet 1967 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement de certains cadres des Douanes;

Vu la lettre n° 483 M.F.-CAB. du 15 juillet 1968 de M. le Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 6 de l'arrêté n° 10390 M.F.P.T. du 31 juillet 1967 est modifié comme suit :

Agents de constatation

Au lieu de :

Nombre de places : 4.

Lire :

Nombre de places : 5.
— Concours direct : 3;
— Concours professionnel : 1;
— Emplois réservés : 1.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 24 septembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 13597 M.F.P.T.-D.E.P.-1er B. du 24 septembre 1968

portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans certains corps des douanes au titre de l'année 1968-1969.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadres des fonctionnaires des Douanes;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs en matière de personnel du Président de la République au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés interministériels n°s 4341, 3646 et 4340 des 18 mars 1965, 8 et 18 mars 1968 déterminant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés et préposés des Douanes;

Vu la lettre n° 6085 du 2 août 1968 du Ministre des Finances;

Sur proposition du Ministre des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement dans certains corps des douanes au titre des années 1968-1969 sont ouverts.

Art. 2. — Les candidats devront remplir les conditions prévues par le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Douanes.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique) au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. — Ces concours se dérouleront à Dakar aux dates indiquées ci-dessous :

a) *Préposés :*

— Direct : le 28 novembre 1968;
— Professionnel : le 29 novembre 1968.

b) *Agents brevetés :*

— Direct : le 5 décembre 1968;
— Professionnel : le 6 décembre 1968.

c) *Agents de constatation :*

— Direct : le 12 décembre 1968;
— Professionnel : le 13 décembre 1968.

d) *Sous-officiers :*

— Direct : le 19 décembre 1968;
— Professionnel : le 20 décembre 1968.

Art. 5. — Le nombre de places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

a) *Préposés :*

Nombre de places	20
dont :	
— Concours direct	5
— Concours professionnel	7
— Emplois réservés	8

b) *Agents brevetés :*

Nombre de places	10
dont :	
— Concours direct	5
— Concours professionnel	3
— Emplois réservés	2

c) *Agents de constatation :*

Nombre de places	4
dont :	
— Concours direct	2
— Concours professionnel	1
— Emplois réservés	1

d) *Sous-officiers :*

Nombre de places	4
dont :	
— Concours direct	2
— Concours professionnel	1
— Emplois réservés	1

Art. 6. — Les programmes et les modalités de ces concours sont fixés par les arrêtés interministériels n°s 4341, 3646 et 4340 des 18 mars 1965, 8 et 18 mars 1968.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 13611 M.F.P.T. du 25 septembre 1968

portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 36;

Vu l'arrêté interministériel n° 13478 M.F.P.T. du 23 septembre 1968 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des infirmiers de l'Elevage et des Industries animales est ouvert à Dakar les 30 et 31 décembre 1968.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1968, titulaires du diplôme d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales délivré par l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal.

Art. 3. — Le nombre de places mises au concours est fixé à soixante-deux (62). Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats seront admis sur titres.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique au plus tard le 15 novembre 1968.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'infirmier de l'Elevage et des Industries animales;

9° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'Administration.

Art. 6. — Le concours comporte trois épreuves qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 30 décembre 1968 :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, de 8 heures à 10 heures;

— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social, de 15 heures à 17 heures.

Le 21 décembre 1968 :

— Composition portant sur un sujet d'élevage, de 8 heures à 10 heures.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Le directeur de l'Elevage et des Industries animales;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;

— Le directeur du Laboratoire de l'Elevage ou son représentant;

— Un ingénieur des travaux de l'Elevage et des Industries animales;

— Le chef de la division du personnel à la direction de l'Elevage et des Industries animales.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 13612 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B
du 25 septembre 1968
portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans le corps des vétérinaires

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1962 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartitions des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment son article 7;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 14-145 du 29 septembre 1964 fixant le programme du concours notamment ses articles 2 et 3;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des vétérinaires de l'Elevage et des Industries animales est ouvert à Dakar les 30 et 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le nombre des places offertes pour ce concours est fixé à 2.

Art. 3. — Sont autorisés à concourir les candidats âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1968 et titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

Art. 4. — Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à 2, les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constituées comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique et du Travail au plus tard 45 jours avant la date du concours.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature sur papier libre, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise.

Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de 5 ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, paragraphe 2 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi de vétérinaire et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original de leur certificat de réception du doctorat vétérinaire;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites qui se dérouleront les 30 et 31 décembre 1968, dans l'ordre prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 14415 sus-référencié.

Art. 8. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique.

Art. 9. — Une commission de correction des épreuves du concours sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail. Elle comprendra :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail (*président*);

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Le directeur de l'Elevage et des Industries animales;

— Le directeur du Laboratoire national de Hann ou son représentant;

— Un vétérinaire inspecteur.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n°. 13613 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B

portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment les articles 19 et 20;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 14164 du 29 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement des ingénieurs de l'élevage et des industries animales;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'Elevage et des Industries animales sont ouverts à Dakar les 30 et 31 décembre 1968.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 16 réparti comme suit :

— Concours direct : 11;

— Concours professionnel : 5.

Chapitre premier

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, au 1er janvier 1968 et titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention : élevage).

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 11 les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique et du Travail au plus tard le 15 novembre, date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise, les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'ingénieur des travaux de l'Elevage et des Industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (mention : élevage);

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'Administration.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

30 décembre 1968. — Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures;
— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures.

31 décembre 1968. — Composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 12 heures.

Chapitre II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

a) Les assistants d'élevage de l'ex-corps supérieur constitué en corps d'extinction âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1968 ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans le service de l'Elevage et des Industries animales dont 2 dans le corps des assistants d'élevage. L'âge limite indiqué ci-dessus, peut sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

b) Les agents techniques de l'Elevage et des Industries animales remplissant les mêmes conditions d'âge et ayant à la date du concours au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de l'Elevage dont deux dans le corps des agents techniques.

Art. 9. — Les candidats étant déjà des fonctionnaires, adresseront au Ministère de la Fonction publique et du Travail une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 novembre 1968 délai de rigueur.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se déroulent dans l'ordre suivant :

30 décembre 1968. — Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 12 heures.

31 décembre 1968. — Composition portant sur un sujet d'élevage de 8 heures à 12 heures.

Chapitre III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — La Commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique et du Travail comprendra :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le directeur de l'Elevage et des Industries animales, représentant le Ministre du Développement rural;
— Le directeur du Laboratoire de Hann ou son représentant;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un docteur vétérinaire;
— Un ingénieur des travaux de l'élevage;
— Le chef de la division du personnel à la direction de l'élevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ANNEXE

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

(Extrait de l'arrêté n° 14-164 du 29 septembre 1964)

Programme de l'épreuve technique portant sur un sujet de pathologie vétérinaire

A. — *Pathologie générale :*

1° Microbiologie générale : microbes, bactéries, toxines microbiennes, anatoxines microbiennes, virus, et ultra virus;
2° Epidémiologie générale;
3° Anaphylaxie;
4° Méthodes générales de l'immunisation.

B. — *Pathologie contagieuse et législation sanitaire :*

Tuberculose, morve, gourme, rouget, pasteurelloses, lymphangites, péripneumonie, rage, peste bovine, tétanos, charbon bactéridien, charbon symptomatique, toxi, infections gangréneuses, botulisme, peste équine, salmonelloses, brucelloses, peste et pseudo peste aviaire, varioles, maladie de carré, peste porcine, streptothricoses cutanées.

C. — *Parasitologie :*

1° Helminthologie, trématodes, nématodes, cestodes, acanthocéphales;
2° Entomogie parasitaire, insectes, acariens;
3° Protozoologie vétérinaire : piroplasmoses, coccidioses, rikettsioses, trypanosomiases.

Programme de l'épreuve technique portant sur un sujet d'élevage

A. — *Zootechnique :*

1° Génétique générale : théorie chromosomique de l'hérédité, variations, hérédité pathologique;
2° Génétique appliquée : sexualité et reproduction, méthodologie statistique, tests d'élevage;
3° Méthodes de reproduction : sélection, consanguinité, croisement;
4° Les productions, viande, lait, travail.

B. — *Alimentation :*

1° Energie alimentaire;
2° Matières azotées;
3° Acides aminés;
4° Alimentation lipidique;
5° Alimentation minérale;
6° Alimentation vitaminique;
7° Bromatologie, ensilage.

C. — *Economie rurale :*

1° Le capital, le travail, la vulgarisation agricole, la réforme agraire, application au Sénégal;
2° La coopération : le mouvement coopératif au Sénégal, historique et structures;
3° La législation agricole : législation foncière au Sénégal, les assurances.

ARRETE ministériel n° 13614-M.F.P.T. du 25 septembre 1968 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 24 mai 1964 relatif au statut des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales et notamment ses articles 28 et 29;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;

Vu l'arrêté interministériel n° 13264 du 10 septembre 1964 fixant les modalités et le programme des concours pour le recrutement du corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales sont ouverts les 30 et 31 décembre 1968 simultanément dans les centres qui seront, ultérieurement précisés par décision du Ministre de la Fonction publique.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ces concours est fixé à 45 réparti comme suit :

— Concours direct 30
— Concours professionnel 15

Chapitre premier

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier 1968 et titulaires du diplôme d'agent technique de l'Elevage et des Industries animales de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal.

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 30 les candidats seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique au plus tard quarante-cinq jours avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat. Cette demande devra préciser particulièrement la spécialisation du candidat, le centre d'épreuves choisi;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'Autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

5° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'Elevage et des Industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'orginal du diplôme d'agent technique de l'Elevage et des Industries animales de l'Ecole des agents techniques et des infirmiers d'Elevage du Sénégal;

9° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'Administration.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire : de 8 heures à 11 heures;

— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social de 15 heures à 17 heures;

— Composition portant sur un sujet de spécialisation : (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) de 8 heures à 11 heures.

Chapitre II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires du corps d'extinction des infirmiers vétérinaires âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1968 ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services de l'Elevage et des Industries animales dont 2 dans le corps des infirmiers vétérinaires. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

b) Les infirmiers de l'Elevage et des Industries animales diplômés de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis remplissant les conditions d'âge prévues au paragraphe précédent et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 9. — Les candidats étant déjà fonctionnaires, adresseront au Ministre de la Fonction publique une demande de participation au concours établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. Cette demande devra préciser particulièrement l'option choisie (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage) et le centre d'épreuves désiré.

La date de clôture des inscriptions est fixée au quinze novembre terme de rigueur.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, de 8 heures à 11 heures;

— Composition portant sur un sujet de spécialisations (production animale, prophylaxie collective, médecine individuele, exploitation des produits, petit élevage), de 8 heures à 11 heures.

Chapitre III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours, à Dakar par décision du Ministre de la Fonction publique, dans les chefs-lieux de Région par le Gouverneur de la Région intéressée.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique sera la même pour les deux concours. Elle comprendra :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, ou son représentant.

Membres :

— Le directeur de l'Elevage et des Industries animales, représentant le Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Le directeur du Laboratoire national de l'Elevage ou son représentant;

— Un vétérinaire inspecteur;

— Un ingénieur des travaux de l'élevage;

— Le chef de la division du personnel à la direction de l'Elevage et des Industries animales.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1968.

Abdoul N'DIAYE.

ANNEXE I

PROGRAMME DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Programme de l'épreuve commune portant sur un sujet de pathologie vétérinaire

I. — *Maladies contagieuses :*

— Peste bovine, rage, peste équine, peste porcine, péripneumonie, charbon bactéridien, charbon symptomatique, pasteurellose, brucellose bovine, morve, lymphangite épizootique.

II. — *Maladies parasitaires :*

— Parasitoses internes;
— Trématodes (douves et schistosomoses);
— Gestodes (toenieses et cysticercoses, cénurose, échinococcoses;
— Nématodes (ascaris et ascaridioses, oxyures et oxyuroses, strongles et strongyloses, onchocerques et oncocercoses);
— Protozooses : trypanosomiases, piroplasmoses, coccidioses;
— Parasitoses externes : gales, teignes, streptothricose, insectes, parasites.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : Production animale (élevage et zootechnie)

I. — *Zootechnie :*

a) *Zootechnie générale :* l'espèce, la race, l'individu, le couple, l'hérédité et les lois de Mendel, les méthodes d'amélioration, le croisement, la sélection (insémination artificielle), l'alimentation, la gymnastique fonctionnelle, le milieu tropical, l'influence du milieu sur les animaux, élevage intensif et élevage extensif, productions animales, lait, beurre, travail, production de la viande.

b) *Zootechnie spéciale :* races africaines, bovins, équins, porcins, ovins et caprins, pour chaque race : statistiques, pays et possibilités d'élevage, amélioration et rendement.

II. — *Alimentation et hygiène :*

a) *Alimentation :* (définition de l'aliment, classification des aliments, aliments ternaires; glucides, lipides, aliments quaternaires, protides, aliments énergétiques, aliments plastiques);

La ration, son utilité, l'équilibre calorique, l'équilibre chimique, les vitamines, les oligos-éléments, les carences alimentaires, production, conservation des aliments.

b) *Hygiène :* définition et but de l'hygiène; hygiène du bétail transhumant : hygiène au parc, hygiène au pâturage; hygiène en transhumance; hygiène du bétail sédentaire; hygiène particulière, hygiène des reproducteurs, hygiène des femelles en gestation, hygiène des animaux de travail, hygiène des jeunes, hygiène des volailles.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : Prophylaxie collective
(Epizooties : immunologie, police sanitaire)

I. — *Produits immunisants :*

— Le sérum antipestique, vaccin antipestique au gel d'alumine (V.G.A.) virus vaccin capripestique, virus vaccin lapinisé, vaccin de culture antipéripneumonique (vaccin « Bennet »), vaccin antibactéridien, vaccin antisymptomatique, vaccin antipasteurellique, vaccins aviaires.

II. — *Circulation du bétail :*

— Réglementation de la circulation du bétail commercial et du bétail non commercial.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : Médecine individuelle (clinique)

I. — *Pathologie interne :*

— Principales affections de la peau, de l'appareil locomoteur, de l'appareil digestif, de l'appareil respiratoire, de l'appareil circulatoire, de l'appareil génito-urinaire, du système nerveux, affections de l'œil, affections de l'oreille.

II. — *Pathologie externe :*

— Traumatisme, abcès et phlegmons, gangrènes, lithiases, tumeurs, affections de la corne et du pied, affections des muscles, affections des tendons, les adénites, affections du squelette et des articulations, hernies, affections des organes génitaux mâles.

III. — *Thérapeutique et matière médicale :*

— Pharmacodynamie des médicaments;
— Médicaments agissant sur la cause;
— Médicaments à effet local;
— Médicaments modificateurs des grandes fonctions;
— Amines, sulfamides, antibiotiques.

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : Exploitation des produits

I. — *Inspection des denrées animales :*

1° *Viandes :* règles générales de l'inspection des viandes, description de l'abattoir, abattage des animaux, dépouillement, hygiène de l'abattoir, différents motifs de saisie, viandes répugnantes, viandes fiévreuses, viandes surmenées, viandes septicémiques, viandes pigmentées, viandes tuberculeuses, viandes parasitées, viandes cachectiques, viandes à odeurs, viandes putréfiées.

2° *Lait :* production du lait, la mamelle, la traite du lait, composition du lait, propriétés physiques du lait, les manipulations, la conservation, le transport, contrôle laitier, l'inspection du lait.

3° *Produits de la pêche :* Poissons, huîtres et coquillages, crustacés, reconnaissance des espèces, caractères à l'état frais, altérations, maladies, inspections.

II. — *Autres produits animaux :*

1° *Cuirs et peaux :* Généralités sur le cuir, dommages sur les peaux d'animaux vivants, amélioration des peaux brutes, préparation des peaux au tannage, généralités : travail de rivière, rendement de la tripe, procédés de tannages industriels, généralités : tannage végétal, matière tannante, tannage minéral, tannage animal, tannage divers, les maladies professionnelles, commercialisations des cuirs et peaux, organisation des marchés, ventes publiques.

2° *Cornes et onglons;*
3° *Poils;*
4° *Miels et cire.*

Programme de l'épreuve particulière de spécialisation
Spécialité : Petit élevage
(Aviculture, apiculture, cuniculiculture)

I. — *Aviculture :*

— Définitions, généralités, importance de l'aviculture, anatomie et physiologie des volailles, la poule, ses origines, les races.

II. — *L'œuf :*

— Incubation naturelle, incubation artificielle, sélection, croisement, poussinières, méthodes d'élevage, production des œufs, vente de poussin d'un jour, production de poulet à viande.

III. — *Alimentation :*

— Composition des aliments, aliments utilisés, mélanges.

IV. — *Apiculture :*

— Définitions;
— Habitants de la ruche; la reine, les ouvrières, l'appareil vulnérant, les glandes, les mâles, la vie de la reine, l'organisation de la colonie d'abeilles, la multiplication : la reine, la couvain, l'essaimage;
— L'installation d'une ruche, cire, miel, appopolis, gelée royale;
— Les ennemis de la ruche;
— Les maladies des abeilles : loque européenne;
— Loque américaine;
— Maladies de couvain;
— Acariose;
— Nosémose;
— Mycose;
— Paratyphose, etc...

ANNEXE II

PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LES CANDIDATS AFFECTÉS DANS LES LABORATOIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

Se référer à l'annexe de l'arrêté interministériel n° 8234 du 22 juin 1967, *J. O.-R. S.* n° 3902 du 1er juillet 1967, page 963 et suivantes.

Par arrêté ministériel n° 12840 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 12 septembre 1968 :

Article premier. — La Commission spéciale d'avancement du corps des agents techniques de la statistique pour l'année 1968 est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Boubacar Faye, administrateur civil en service au bureau d'études du Ministère de la Fonction publique,

Membres :

Représentant de l'Administration

M. Serigne Lamine Diop, ingénieur de la Statistique, représentant le Ministre du Plan et de l'Industrie,

Représentants du personnel

MM. El-Hadj Malick Guèye, opérateur mécanographe 1re classe 3e échelon, C.C. A. Peytavin;
N'Gor N'Diaye, agent technique de la Statistique 2e classe 4e échelon.

Art. 2. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 12993 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 septembre 1968 :

Article premier. — La commission d'avancement du corps des gardes frontières et matelots des douanes pour l'année 1968 est composée comme suit :

Président :

M. Boubacar Faye, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique.

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice;
Tidiane Aw, administrateur civil, représentant le Ministre du Plan et de l'Industrie;
Amath Samb, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

MM. Ibrahima Baïdy, adjudant-chef des gardes frontières, Direction des douanes;
Sara Bâ, adjudant-chef des gardes frontières, Direction des douanes.

Catégorie « B »

MM. Mamadou Sy, premier-maître, Direction des douanes;
Sidiki Seck, premier-maître, Direction des douanes.

Catégorie « C »

MM. Cheikh N'Diaye, adjudant des gardes frontières, Direction des douanes;
Malick Bèye, adjudant-chef des gardes frontières, Direction des douanes.

Catégorie « D »

MM. Babacar Niang, sous-maître, Direction des douanes;
Mamadou Diallo, sergent, Direction des douanes.

Catégorie « E »

MM. Alioune Fall, caporal, Direction des douanes;
Amadou Diop N'Gom, caporal, Direction des douanes.

Art. 2. — Les membres de la commission d'avancement se réuniront sur la convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 13344 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 septembre 1968 :

Article premier. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1969 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

— Le représentant du Ministre des Finances;
— Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
— Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1er groupe de grades :

2e groupe de grades :

Membre titulaire :

M. Ibrahima Tal, administrateur principal, M.C.A.

Membre suppléant :

M. Souleymane Sidibé, administrateur principal, S. Gl.

3e groupe de grade :

Membres titulaires :

MM. Amadou Aw, administrateur civil de 1re classe, S. Gl;
Oumar Wélé, administrateur de 1re classe, M.A.E.

Membre suppléant :

M. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur de 1re classe, A. Nat.

4e groupe de grade :

Membres titulaires :

MM. Amadou Ly, administrateur de 1re classe, M.F.;
Amadou Clédor Sall, administrateur de 2e classe, M. Int.

Membres suppléants :

MM. Assane N'Diaye, administrateur de 1re classe, M.S.A.S.;
Oumar Bâ, inspecteur de 2e classe, C.C.P.T.A.T.

Art. 2. — Les représentants de l'Administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la salle de conférence du Building administratif (rez-de-chaussée).

Par arrêté ministériel n° 13436 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 septembre 1968 :

Article premier. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement des secrétaires d'administration des contrôleurs du travail et des inspecteurs du contrôle économique au titre de l'année 1969 est composée comme suit :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Finances ou son représentant;
— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
— Le Ministre des Travaux publics ou son représentant.

Représentants du personnel

1er groupe

Titulaires :

MM. Aly Bocar Kâne, M.F.;
Babacar Fall n° 1, M.E.R.

Suppléants :

MM. Sory Touré, M.C.I.A.;
Amadou Syh Less Kamara, M.E.N.

2e groupe

Titulaires :

MM. Pierre Gamby Dieng, Université;
Abdoul Jadre Johson, D.F. Saint-Louis.

Suppléants :

MM. François N'Dao, M.F.;
Mody Sy, Université.

3e groupe

Titulaires :

MM. Idrissa Diagne, Port de commerce;
M'Bagnick Fall, M.P.D.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, M. INT.;
Abdourahmane N'Diaye, Assemblée nationale.

4e groupe

Titulaires :

MM. Mohamed Ly, M.T.P.H.T.;
Thierno Samba Bâ, O.M.D.

Suppléants :

MM. Ibrahima Diagne, S.G.-P.R.;
Amadou Diané Fall, I.R.T. Thiès.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au Ministère de la Fonction publique et du Travail, Building administratif.

Par arrêté ministériel n° 13461 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 septembre 1968 :

Article premier. — Il est institué une commission spéciale d'avancement chargée de dresser le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

MM. Abdoulaye Seck;
Abdoulaye Koité.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17675 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 novembre 1967 :

Article premier. — Les stagiaires sortant des centres de formation pédagogique dont les noms suivent, titulaires du BEPC, sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires indice 560, à compter du 9 octobre 1967.

MM. Mouhamed Diakhaté, Mle de solde 49 541-C, est affecté à Doudou (Matam), en qualité d'adjoint;
Abdou Madjib Fall, Mle de solde 49 558-E, est affecté à N'Dindory (Matam), en qualité d'adjoint;
Abdou Sambou, Mle de solde 49 564-B, est affecté à Boudia Ouolof (Ziguinchor), avec direction 2 classes.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 19711 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 décembre 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 19 février 1968, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2e échelon de son grade de M. Papa Mohamed Diouf, attaché d'Administration de 1re classe 1er échelon (Mle de solde 10101), indice 1573 en service au Ministère des Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 19712 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — M. Médoune Diop, secrétaire d'administration principal de 3e échelon (Mle de solde 10185-A), ex-chef comptable de la SOM de Richard-Toll, actuellement en service à l'arrondissement des Travaux publics à Kaolack, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussé Daby Diagne, ingénieur géomètre de 3e classe 2e échelon, chef du service topographique à Dakar,

Membres :

MM. Abdel Kader Guèye, adjoint technique en service à la Direction des Travaux publics à Dakar;
Amsata Niang, secrétaire d'Administration principal de 3e échelon en service à la Direction du Contrôle économique à Dakar;
Tidiane Fall, secrétaire d'Administration principal de 3e échelon en service au Ministère des Finances (contrôleur général à Kaolack).

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président et ses membres choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 300 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amadou Sidy Faye, infirmier d'Etat stagiaire (Mle CCAP : 34 466-C) en service au Centre hospitalier de Fann, est mis à la disposition du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le traitement de M. Amadou Sidy Faye, sera à la charge du service employeur.

Par arrêté ministériel n° 301 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 1236 MFPT.-DFP.-1B., n° 7088 MSAS.-SAGE.-S.P.I. et n° 8316 M.F.P.T.- en date des 28 janvier 1965, 23 mai 1966 et 23 juin 1967, constatant la mise en disponibilité de Mme Touré, née Nafissatou Sow, sage-femme diplômée de l'ex-école de médecine de Dakar.

Art. 2. — Mme Tourée née Nafissatou Sow, sage-femme de 2e classe 3e échelon, autorisée à suivre son époux en France, est placée en position de disponibilité pour une période de deux ans allant du 15 février 1965 au 14 février 1967, conformément à l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Pour compter du 15 février 1967, une nouvelle période de disponibilité de deux ans est accordée à Mme Touré, née Nafissatou Sow, sage-femme de 2e classe 3e échelon.

MODIFICATIF n° 303 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 9 janvier 1968 à l'arrêté n° 13170 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 7 septembre 1967.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 13170 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 7 septembre 1967 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Au lieu de :

Article premier. — M. Alioune Sow, commis expéditionnaire principal 3e échelon (Mle de solde 11268-D), précédemment en service à la perception de Gossas, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

MM. Biram Diouf, commis d'administration principal, en service à la section financière;

Membres :

Mamadou Lamine Sow, commis d'administration principal, en service au sous-ordonnancement de Kaolack,
Médoune Seck, commis d'administration 3e échelon;
M. François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Affaires culturelles.

Lire :

Article premier. — M. Alioune Sow, commis expéditionnaire principal 3e échelon (Mle de solde 11268-D), précédemment en service à la perception de Gossas, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

MM. Idrissa Dioh, administrateur civil en service au Ministère des Finances.

Membres :

Mamadou Lamine Sow, commmis d'administration principal, en service au sous-ordonnancement de Kaolack,

Médoune Seck, commis d'administration 3e échelon;

François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service au Ministère des Affaires culturelles.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 304 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — La sanction disciplinaire comportant l'abaissement d'échelon est infligée à M. Samba Soumah, chauffeur auxiliaire de la catégorie B-1, ax. 607, échelle VI échelon 3 (Mle de solde 12 193), en service à l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Samba Soumah est remené à l'échelon 2 et conserve, pour ce dernier échelon, l'ancienneté dans l'échelon 3.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 1251 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 19455 du 22 décembre 1967, portant passage automatique d'échelon dans le corps des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail, au titre du 1er semestre 1968, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ousseynou Médoune Diop :

Au grade de secrétaire d'administration 2e échelon :

Au lieu de :

— Ousseynou Médoune Diop .....

Lire :

— Ousseynou Médoune N'Diaye .....

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1253 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 29 janvier 1968

Article premier. — M. Samba Dieng, commis adjoint 4e échelon de la Navigation aérienne, en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Niang, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction des transports.

Membres :

MM. Mamadou Faye, commis expéditionnaire principal à l'arrondisement des Travaux publics du Cap-Vert;

Amadou Sima, aide-météo principal 2e échelon;

Paulin Hounaléon, commis de la navigation aérienne, ordinaire 2e échelon;

tous en service à l'ASECNA à Dakar-Yoff.

Art. 2. — Le conseil se réunira à Dakar sur convocation du président et un rapporteur, qui ne pourra être le président, sera choisi parmi ses membres.

Par arrêté ministériel n° 1261 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article unique. — M. Tamsir Samb, Mle de solde 10278, né en 1911, secrétaire d'administration principal 3e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis pour compter du 1er janvier 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1262 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article unique. — M. Ibrahima Guèye Sora, Mle solde 33658-I, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, en fonction au Service d'hygiène et de police sanitaire des frontières maritimes, né en 1912, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 sera mis pour compter du 1er janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1298 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Sock née Madeleine Assane, Mle de solde 11827, dactylographe auxiliaire (Ax. 4), échelle IX échelon 3, en service au Parquet de Saint-Louis, est licenciée de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels peut prétendre l'intéressée seront liquidés, par les soins du Ministère de la Justice.

Art. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 1299 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article unique. — M. Mokhtar N'Diaga Fall, Mle de solde 10983, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service aux Travaux publics à Saint-Louis qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 18 mars 1967 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1319 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 263 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 8 janvier 1968, portant promotion au titre de l'année 1967 dans le personnel des ouvriers de l'Imprimerie nationale, est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Ouattara Emile Fassou et Ibrahima Lô.

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

Au lieu de :

MM. Ouattara Emile Fassou, Mle de solde 11815 (Saint-Louis), le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Lô, Mle de solde 11812 (Saint-Louis), le 10-8-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

MM. Ouattara Emile Fassou, Mle de solde 11815 (Saint-Louis), le 10-8-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Lô, Mle de solde 11812 (Saint-Louis), le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 19641 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1967 :

Article premier. — M. Mountaga Diallo, commis d'administration principal 1er échelon (indice 646), Mle de solde 10840, précédemment en service à l'arrondissement de N'Doulo (département de Diourbel), est mis à la disposition du Ministre du Plan et du Développement à Dakar (chapitre 401, article 4520).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 19815 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 décembre 1967 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 17426 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 5 décembre 1964, portant engagement de Mme Konté née Raymonde Dia, employée de bureau décisionnaire, Mle de solde 38115-Z, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est modifié comme suit (en ce qui concerne sa rémunération).

Au lieu de :

.....Mlle Raymonde Dia, épouse Konté percevra un salaire de 25.000 francs.

Lire :

.....Mme Konté née Raymonde Dia, qui est titulaire du C.A.P. employé de bureau, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 la rémunération mensuelle forfaitaire de 30.000 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 96 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diève (né en 1942 à Diaganio), stagiaire sortant de l'école normale nationale d'apprentissage, est engagé en qualité de maître d'enseignement technique théorique (Comptabilité), pour servir au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7550.

Art. 2. — Pour compter de sa date de prise de service, le 9 octobre 1967, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982 calculée sans défalcation de la retenue pour pensions et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (par décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

Par décision ministérielle n° 160 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — M. Massène Sène, né le 8 avril 1945 à Dagana, admis à l'examen du certificat d'aptitude de l'enseignement artistique, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'éducation artistique et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Art. 2. — La dépense afférente à l'engagement est imputable au chapitre 511, article 7620.

Art. 3. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Massène Sène percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à instituteur adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 318 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article unique. — L'engagement de Mme Anne Marie Derquet, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 17269-A, en service au cabinet du Ministre des Finances, est suspendu, sans solde, pour la période du 13 septembre au 9 octobre 1967, pour maladie (régularisation).

Par décision ministérielle n° 319 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. en date du du 9 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Monique Cerbello, née le 9 juin 1943 à Monaco, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Cabinet du Gouverneur de la Région de Diourbel), ayant démissionné pour compter du 1er mai 1967 (suivant décision n° 8887 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 4 juillet 1967), pour suivre son mari, titulaire d'un congé de cinq mois en France, de retour au Sénégal, est réengagée en qualité de sténodactylographe et remise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au même poste (Mle de solde 46837-J).

Imputation budgétaire : chapitre 304 article 260.

Art. 2. — Pour compter du 2 octobre 1967, date de sa reprise de service, au titre de ce réengagement, Mme Monique Cerbello percevra, conformément aux dispositions transitoires de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle dont elle bénéficiait au titre de son précédent engagement, soit : 41.000 francs.

Par décision ministérielle n° 320 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 janvier 1968 :

Article premier. — M. Momar Lissa N'Doye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17959-B, précédemment en service au 1er Bataillon (camp Lat-Dior), Ministère des Forces armées, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, pour servir à la Justice de paix de Ziguinchor (chapitre 341 article 2774).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 491 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye *dit* Doudou, ouvrier ordinaire 3e échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, Mle de solde 77032-A, en service à la Régie des Transports à Dakar, est affecté au Ministère des Finances, pour servir au Garage des Douanes.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 832 M.F.P.T.-D.F.P.-7B. en date du 22 janvier 1968 :

Article unique. — La sanction d'avertissement est infligée à M. Alioune Bèye, comptable décisionnaire, en service à la Trésorerie de Kaolack, pour émission de chèque sans provision.

Par décision ministérielle n° 1061 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, commis expéditionnaire principal 1er échelon (indice 646), Mle de solde 28 494-G, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda, est mis à la disposition du Ministre des Forces armées (chapitre 321, article 2030).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1090 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 25 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, né le 22 janvier 1944 à Rufisque est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire au titre de l'année scolaire 1967-68.

Art. 2. — Pour compter du 9 janvier 1967, date de sa prise de service, M. Diallo actuellement en service à Thikité (Podor), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 2 (44 heures), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501 article 7200.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M. Amadou Diallo percevra pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 1178 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article unique. — Mme N'Diaye née Elisabeth Arcens (Ax. 2, C.C.A.P. 11826-I), secrétaire sténodactylographe auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 3, en service à la direction de la Fonction publique à Dakar, titulaire d'un congé de 21 jours venant à expiration le 16 janvier 1968 est mise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux pour servir au tribunal du travail en remplacement de Mlle Françoise Thiakane licenciée.

Par décision ministérielle n° 1179 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. M'Backé N'Diaye, né vers 1944 à M'Boss (Kaffrine), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de vérificateur du contrôle économique et mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

— Imputation budgétaire : chapitre 411, article 5060.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. M'Backé N'Diaye, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculée sans la défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à vérificateur adjoint 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 1181 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — Le chef d'équipe décisionnaire, Bounama Diarra, précédemment chef de secteur des Travaux publics à Kédougou, condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement avec amende, est licencié de son emploi pour compter de la date du jugement rendu le 23 août 1967 par le tribunal correctionnel de Tambacounda.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels peut prétendre l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision ministérielle n° 1184 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 26 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Marone Tall, Mle de solde 42660-B, commis décisionnaire, en fonction au Ministère de l'Education nationale, est licencié de son emploi pour faute grave.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé dont peut prétendre l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification.

Par décision ministérielle n° 1245 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — M. Boubacar Soumaré, né le 30 avril 1940 à Nioro (République du Mali), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur statisticien et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir au bureau de la Planification et du Contrôle chargé des statistiques scolaires de son développement.

— Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7010.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la signature de la présente décision, M. Boubacar Soumaré percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1 700 nouveau à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans la défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un ingénieur de la statistique).

Par décision ministérielle n° 1263 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye, ouvrier ordinaire 3e échelon du cadre local (Mle de solde CC-AP : 77 363-Z), précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.) à Dakar, est mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, en remplacement numérique de M. Alioune Bâ, ex-fondeur, atteint par la limite d'âge (chapitre 301, article 430).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1968.

Par décision ministérielle n° 1297 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — Mlle Suzanne Diallo, née le 20 avril 1950 à Saïgon, titulaire du C.A.P. sténodactylographe, est engagée en qualité de sténodactylographe, pour une période indéterminée, et mise à la disposition du Ministre des Forces armées, en remplacement de Mlle N'Doumbé Der, licenciée.

— Imputation budgétaire : chapitre 321, article 2000.

Art. 2. — Pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mlle Suzanne Diallo percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 PR.-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision ministérielle n° 1327 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Seck, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 46 893-E, en service au Ministère de la Justice (tribunal de 1re instance de Ziguinchor), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage de perfectionnement des 11 et 12 juillet 1967 (dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 11,2/20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de vingt trois mille (23.000) francs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet financier à compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 1331 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — M. Bassirou Diop, aide-bactériologue, décisionnaire, Mle de solde 18 805-F, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est licencié de son emploi pour limite d'âge pour compter du 1er octobre 1967.

Art. 2. — Les droits à congé lui seront liquidés par le département utilisateur, plus un mois de salaire au titre du préavis.

Par décision n° 19668 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 décembre 1968 :

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, commis auxiliaire très qualifié, Ax. 3109, C.C.A.P. : 13903, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Information et du Tourisme, pour servir à son département en qualité de reporter photographe.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1967.

Par décision n° 19675 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 décembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 14 août 1967, Mme Bona née Victorine Diminga Sylva, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 40506-O, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres (services centraux), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 690 francs égale à 3 % de 23.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 14 août 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 19752 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Guèye, né en 1947 à Fatick, est engagé pour une période indéterminée, en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Fatick.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1390.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision (considérée comme celle de sa prise de service), M. Cheikh Tidiane Guèye, qui a réalisé 30 mots-munite et obtenu la note de 14,8/20, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 19.000 francs.

Par décision n° 19755 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — M. Samba Bâ *dit* Thierno, né vers 1940 à Khombole, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de Sûreté et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la direction de la Sûreté nationale, en remplacement numérique de l'inspecteur de Police Ismaïla Diallo.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Samba Bâ *dit* Thierno, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 544 calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un commis d'administration adjoint 2e échelon).

Par décision n° 19759 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Mlle Aïda Dieng, née le 2 août 1945, qui a réalisé la vitesse de 35 mots-minute et obtenu une note de 17 sur 20, est engagée pour une période indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Forces armées, en remplacement de M. Momar Lissa N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Aïda Dieng, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de 23.000 francs.

Par décision n° 19760 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 décembre 1967 :

Article premier. — Mlle Sophie N'Dour qui réalise 35 mots-minute avec une note de 12 sur 20, est engagée en qualité de dactylographe pour une période indéterminée et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la Préfecture de Nioro-du-Rip (chapitre 331, article 1440).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Sophie N'Dour percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de vingt trois mille (23.000) francs.

MODIFICATIF N° 1154 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 janvier 1968 à la décision n° 18718 M.F.P.T.-D.F.P.4B. du 13 décembre 1967.

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la décision n° 18718 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 13 décembre 1967 portant prime d'ancienneté de M. Balla Sow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18 150-K, en service au Ministère de l'Economie rurale (Ecole des Agents techniques et des Infirmiers de l'Elevage et des Industries animales à Saint-Louis) ainsi conçu :

« M. Balla Sow conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel forfaitaire de vingt trois mille cinq cent (23.500) francs » *est annulé*, l'indemnité différentielle conservée par l'intéressé étant résorbée dès l'octroi des 3 % (690) francs, pour compter du 13 décembre 1964.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 1155 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 janvier 1968 :

Article unique. — Pour compter du 6 juin 1967, M. Ousmane N'Dao, chauffeur mécanicien décisionnaire (Mle solde 26 759-G) en service au dispensaire de Kaffrine percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie C-1 de la Convention collective des Travaux publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % pour compter du 6 juin 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 1270 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 janvier 1968 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er janvier 1968 la démission de son emploi offerte par Mme Jacqueline Diongue, épouse N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de 17 713-C en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction topographique).

Art. 2. — Mme N'Diaye née Jacqueline Diongue aura droit pour ses services effectués du 1er janvier 1965 au 31 décembre 1967 inclus à une indemnité compensatrice de congé calculée dans les conditions de l'article 148 du Code du travail.

Cette indemnité sera payée par une décision du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par décision n° 1335 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Touré née Rouguiétou Diallo, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18 241-H, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 MF.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.140 francs égale à 6 % de 19.000 francs pour compter du 20 novembre 1966;

— 1.330 francs égale à 7 % de 19.000 francs pour compter du 20 novembre 1967.

Art. 2. — A compter du 20 novembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 1336 M.F.P.TT.-D.F.P.-4 B. en date du 30 janvier 1968 :

Article premier. Mme Seck née N'Diéréby Diagne, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18 109-B, en service à la préfecture de Kébémer (Ministère de l'Intérieur) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.330 francs égale à 7 % de 19.000 francs pour compter du 5 juin 1965;

— 1.520 francs égale à 8 % de 19.000 francs pour compter du 5 juin 1966;

— 1.710 francs égale à 9 % de 19.000 francs pour compter du 5 juin 1967.

Art. 2. — A compter du 5 juin 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 1388 MFPT.-DFP.-3B en date du 31 janvier 1968 :

Article premier. — M. N'Diagne N'Doye (Ax. 7130, C.C.A.P. 77646), chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la Régie des transports du Sénégal (R.T.S.) à Dakar est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Sédhiou, en remplacement numérique de M. Landing Barro, chauffeur, licencié pour limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1968.

Par décision n° 81 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Diagne née Thioro Seck, née le 7 février 1946 à Dakar, titulaire du C.A.P. « Sténodactylographe », est engagée pour une période indéterminée en qualité de sténodactylographe, pour servir au Ministère du Plan et du Développement (chapitre 401, article 4550).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme Diagne, née Thioro Seck, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M. F. P. T.-D. F. P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision n° 170 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Sy née M'Bow Bâ, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18 166-F, en service à l'inspection de l'Enseignement primaire de Grand-Dakar (Ministère de l'Education nationale) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs pour compter du 4 novembre 1966;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs pour compter du 4 novembre 1967.

Art. 2. — A compter du 4 novembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 267 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 janvier 1968 :

Article premier. — M. Hamady Sall, manœuvre décisionnaire, ex-militaire de l'armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de l'Economie rurale (Inspection régionale de l'Elevage et des Industries animales du Sine-Saloum), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Hamady Sall qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 22 juin 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 268 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 janvier 1968 :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1966, Mme N'Dèye Fatou Diouf, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17148-A, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra une prime d'ancienneté de 1.120 francs, égale à 7 % du salaire de 16.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 13 mai 1961.

L'indemnité différentielle conservée par l'intéressée, se trouve ainsi entièrement résorbée.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1967, la prime d'ancienneté passera à 1.280 francs, soit 8 % du salaire de 16.000 francs.

A compter du 1er janvier 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 271 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Kane née N'Dèye Astou N'Diaye, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17929-J), précédemment en service au Ministère de l'Education nationale (Personnel 1er Degré), est mise à la disposition du Ministre de l'Economie rurale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 362 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 10 janvier 1968 :

Article premier. — M. Codé Cissé, stagiaire sortant de l'Ecole normale nationale d'apprentissage, est engagé en qualité de maître d'enseignement technique (comptabilité), pour servir au Centre de Formation et de Perfectionnement du personnel de secrétariat à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7920.

Art. 2. — Pour compter du 9 octobre 1967 (date de la rentrée scolaire), l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 982 caculée sans défalcation de la retenue pour pension à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmenté de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

Par décision n° 438 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Samb née Fatou Sow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18155-D, en service au Ministère de la Justice, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.050 francs égale à 3 % de 35.000 francs pour compter du 2 septembre 1966;

— 1.400 francs égale à 4 % de 35.000 francs pour compter du 2 septembre 1967.

Art. 2. — Pour compter du 2 septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 442 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 janvier 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, né en 1949 à Cayar, titulaire du C.A.P. sténodactylographe, est engagée pour une période indéterminée en qualité de sténodactylographe pour servir au Centre comptable des Etablissements publics, (Ministère des Finances), chapitre 361, article 3322 (C.O.F.).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Ibrahima N'Diaye, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 443 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 11 janvier 1968 :

Article premier. — M. Alassane Dieng, manœuvre décisionnaire, ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au département de la Santé (Hôpital de Diourbel), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Alassane Dieng qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2e catégorie de la Convention collective fédérale de Commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter du 11 avril 1967 date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 444 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mor Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17454-F, en service au tribunal du Travail à Dakar (Ministère de la Justice), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté administrative de :

— 1.320 francs égale à 4 % de 33.000 francs pour compter du 26 octobre 1965;

— 1.650 francs égale à 5 % de 33.000 francs pour compter du 26 octobre 1966;

— 1.980 francs égale à 6 % de 33.000 francs pour compter du 26 octobre 1967.

Art. 2. — Pour compter du 26 octobre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé jusqu'à 15% maximum.

Par décision n° 570 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Coly née Bineta Camara, née le 23 décembre 1945 à Dakar, qui a réalisé la vitesse de 31,88 mots-minute, et obtenu la note de 12,5 sur 20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar (chapitre 431, article 6860), en remplacement de Mme Guèye née Bineta N'Diaye, licenciée.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Mme Coly née Bineta Camara, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix neuf mille (19.000) francs.

Par décision n° 588 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 janvier 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diarra, engagé en qualité de dactylographe pour une période d'essai de trois (3) mois, suivant décision n° 13550 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 16 septembre 1966, pour servir au Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports du Sénégal-Oriental à Tambacounda est maintenu pour une nouvelle période d'essai de trois (3) mois, *non renouvelable*, aux même clauses et conditions.

Art. 2. — La seconde période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — M. Abdoulaye Diarra subira dans le premier trimestre de l'année 1968, un examen de qualification professionnelle dont les résultats décideront de son maintien définitif ou de son licenciement.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 521, article 8140 (exercice 1967-1968).

Par décision n° 591 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Marième Samb, épouse Diagne, recasée dans la Fonction publique sénégalaise, en qualité de sténodactylographe, pour servir au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (service des caisses de péréquation et de stabilisation des prix), suivant décision de substitution d'employeur n° 17206, avec la solde mensuelle globale de trente six mille cent quarante (36.140) francs, en attendant la régularisation de sa situation, réalisant les vitesses de 90 mots-minute en sténographie et 41 mots-minute en dactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, un salaire mensuel de base de quarante mille (40.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 3.200 francs, égale à 8 % du salaire de base précité.

Art. 2. — Pour compter du 1er mars 1968, la prime d'ancienneté passera à 3.600 francs, égale à 9 % de 40.000 francs.

A compter du 1er mars 1969, la prime d'ancienneté sera automatiquement majorée de 1 % supplémentaire, pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 598 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Goudiaby, née Marguerite Emilie N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17 915-G, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 800 francs égale à 5 % de 16.000 francs pour compter du 1er décembre 1965;

— 960 francs égale à 6 % de 16.000 francs pour compter du 1er décembre 1966;

— 1.120 francs égale à 7 % de 16.000 francs pour compter du 1er décembre 1967.

Art. 2. — A compter du 1er décembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 700 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 janvier 1968 :

Article premier. — Sont engagées à titre précaire et révocable et mises à la disposition du Ministre du Plan et du Développement.

a) *En qualité de maîtresse d'économie familiale rurale :*

Mlles Mame Awa Dia, née le 30 novembre 1942 à Counda (République du Mali);
Fatoumata Diop, née le 9 novembre 1945 à Dakar;
Fatou Fofana, née le 7 avril 1945 à Dakar;
Marième Sy, née le 22 septembre 1945 à Dakar;

b) *En qualité de monitrice d'économie familiale rurale :*

Mme Sokhna Cissé, épouse Diouf, née le 28 juillet 1945 à Saint-Louis;

Mlles Sokhna Cissé, née le 6 juin 1946 à Dakar;
Mame Sophie Diagne, née le 27 septembre 1947 à Grand-Bassam (R.C.I.);
Ouleye Diaou, née le 31 décembre 1947 à Tambacounda;
Thiaba Diarra, née le 29 avril 1946 à Kaolack;
Coumba Diop, née le 25 juillet 1946 à Dakar;
Salka Fall, née le 27 mars 1946 à Dakar;
Aïssatou N'Diaye, née le 27 janvier 1946 à Dakar;
Marie N'Dong, née vers 1947 à Joal;
Marie Louise Sambou, née le 27 novembre 1944 à Rufisque;
Ramatoulaye Sarr, née le 8 octobre 1943 à Koutal;
N'Dèye N'Diaye Wade, née le 2 août 1947 à Bambey.

Art. 2. — Pour compter du 1er juillet 1967, date de leur prise de service les intéressées percevront la solde d'un fonctionnaire (à l'exclusion du supplément familial de traitement), calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite :

— Maîtresse : à l'indice 821 (par référence à maîtresse d'économie familiale rurale stagiaire);

— Monitrice : à l'indice 560 (par référence à monitrice d'économie familiale rurale stagiaire).

Par décision n° 837 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 janvier 1968 :

Article premier. — M. Samba Thioub, né en 1948 à Niorodu-Rip, est engagé en qualité de sténodactylographe, pour une durée indéterminée, et mis à la dispositon du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Djignabo à Ziguinchor, en remplacement de Mme Monique Charles, démissionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décison, M. Samba Thioub, qui est titulaire du C.A.P. sténodactylographe, session juillet 1966, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de 30.000 francs.

Chapitre 501, article 7130 du budget général.

Par décision n° 895 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Aminata Ly, épouse N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17 876, en service au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis, Ministère de l'Education nationale, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 1.360 francs égale à 4 % de 34.000 francs pour compter du 15 juillet 1864;

— 1.700 francs égale à 5 % de 34.000 francs pour compter du 15 juillet 1965;

— 2.040 francs égale à 6 % de 34.000 francs pour compter du 15 juilet 1966;

— 2.380 francs égale à 7 % de 34.000 francs pour compter du 15 juillet 1967.

Mme Aminata Ly, épouse N'Diaye conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel forfaitaire de quarante trois mille sept cent (43.700) francs.

Art. 2. — A compter du 15 juilet 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximun.

Art. 3. — La prime d'ancienneté ainsi calculée ne donnera lieu à aucun avantage pécuniaire. Elle servira à résorber l'indemnité différentielle conservée par l'intéressée.

Par décision n° 898 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article unique. — Pour compter du 8 août 1967, M. Alioune Koité, chauffeur décisionnaire (Mle de solde n° 26 650-C), en service à l'Ecole nationale d'Administration, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie (A-1) de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 8 août 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 904 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 7952 M.F.P.T-D.F.P.-4 B. du 17 mars 1967 et son rectificatif n° 11775 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 21 août 1967, portant licenciement des agents non-titulaires atteints par la limite d'âge, sont rapportées, en ce qui concerne M. Folonkou Kamara, interprête contractuel (Mle de solde 18449-B), en service au Tribunal de Kaolack.

Art. 2. — M. Folonkou Kamara, né en 1920 reste maintenu à son poste.

Par décision n° 920 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Amadou Lamine N'Diaye, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3390, C.C.A.P. 14077), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au centre hospitalier de Fann-Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde pour compter du 1er juillet 1967 et n'aura droit à aucune indemnité ni préavis.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Par décision n° 933 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — Mme Traoré, née Abdoul Aziz Der, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18 245-D), en service à la Justice de paix de Kaolack (Ministère de la Justice) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 760 francs égale à 4 % de 19.000 francs pour compter du 1er mai 1962;

— 950 francs égale à 5 % de 19.000 francs pour compter du 1er mai 1963;

— 1.140 francs égale à 6 % de 19.000 francs pour compter du 1er mai 1964;

— 1.330 francs égale à 7 % de 19.000 francs pour compter du 1er mai 1965;

— 1.520 francs égale à 8 % de 19.000 francs pour compter du 1er mai 1966;

— 1.710 francs égale à 9 % de 19.000 francs pour compter du 1er mai 1967.

Art. 2. — Pour compter du 1er mai 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 936 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Médoune Guèye, chauffeur auxiliaire (ax. 7083) n° Mle CCAP : 77 646, catégorie A, échelle VIII échelon 3, précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.) à Dakar, est mis à la disposition de l'ASECNA, pour servir à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Abdoul Gaye Sow, ex-chauffeur décédé.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1968.

Par décision n° 946 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Samba Laobé Fall, engagé à l'essai en qualité de dactylograhe pour la période du 1er avril au 30 juin 1966, puis du 1er juillet au 31 octobre 1966, pour servir au Ministère de la Justice, dans le cadre des dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, n'ayant pas obtenu des résultats satisfaisants aux examens des 25 juin 1966 et 4 février 1967 (vitesse insuffisante) est licencié de son emploi pour compter du 31 octobre 1966 (régularisation).

Art. 2. — M. Samba Laobé Fall, aura droit pour ses services effectués du 1er avril au 31 octobre 1966 inclus, à une indemnité compensatrice de congé payé, calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 953 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Assane Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17423-A, en service à la Pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de :

— 760 francs égale à 4 % de 19.000 francs pour compter du 12 septembre 1966;

— 950 francs égale à 5 % de 19.000 francs pour compter du 12 septembre 1967.

Art. 2. — A compter du 12 septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effecrivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 19647 M.A.C.-S.A.G.E. en date du 27 décembre 1967 :

Article unique — Une indemnité compensatrice de congé payé, pour ses services effectués du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1967 inclus calculée dans les conditions de l'article 148 du Code du travail, est accordée à M. N'Diaga Kébé, chef d'équipe décisionnaire, en service au Musée dynamique à Dakar, licencié pour limite d'âge.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13577 C.E.S.-PR. en date du 24 septembre 1968 :

Article premier. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil de 1re classe 2e échelon, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1re juillet 1968, date de la prise de service de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2370, déposée le 3 août 1968, le sieur Mamadou Oumar Sy, Colonel en retraite, demeurant et domicilié à N'Dioum (département de Podor), agissant en exécution des prescriptions du décret n° 68-054 du 18 janvier 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Podor d'un terrain complanté d'arbres fruitiers et portant une construction en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de quarante ares quarante-deux centiares (40 a 42 ca), situé à N'Dioum (département de Podor), et borné aux quatre côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom suivant décret n° 68-054 du 18 janvier 1968, ledit immeuble ayant fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2371, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, curateur aux successions et biens vacants, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-399 D.I.D.-DOM du 22 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de quatre vingt-quatorze centiares (94 ca) situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la propriété Tapha Diouf; à l'Est, par la propriété Abou Sarr et le titre foncier n° 1640; au Sud, par la rue Baron Roger.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-399 du 22 avril 1968 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2372, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenace totale de deux ares soixante-six centiares (2 a 66 ca), situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord, par le titre foncier n° 884; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour l'avoir acquis de El Hadj Souleymane Fall, suivant acte administratif en date à Saint-Louis du 28 novembre 1955, approuvé le 16 décembre 1955, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 3 janvier 1956, volume 130, n° 56 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2373, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses construction en dur d'une contenance totale de de vingt-trois ares cinquante cinq centiares (23 a 55 ca), situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de « Anciens Abattoirs » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 642; à l'Est, par la route Saint-Louis-Dakar; au Sud, par un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le fleuve Sénégal.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du domaine public fluvial, déclassé par arrêté n° 3331 T.P. du 5 décembre 1942, approuvé par arrêté général n° 799 T.P. du 22 février 1943 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2374, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 67-675 du 15 juin 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur, d'une contenance totale de douze ares un centiare (12 a 01 ca), situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de l'Abattoir et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la route de l'Abattoir; au Sud, par un terrain non immatriculé;

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-675du 15 juin 1967 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2375, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 67-675 du 15 juin 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur, d'une contenance

totale de onze ares cinquante deux centiares (11 a 52 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de l'Abattoir et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la route de l'Abattoir; au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 1276 Saint-Louis.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la lo n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-675 du 15 juin 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2376, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-675 du 15 juin 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance totale d'un are soixante-quinze centiares (1 a 75 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de « lot n° 135 » et borné : au Nord, par la route de la Corniche; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le lot n° 133; à l'Ouest, par le lot n° 134.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé dans le domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-675 du 15 juin 19677, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2377, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-1301 du 25 novembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur d'une contenance totale d'un are un centiare (1 a 01 ca) situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la rue Flamand; à l'Est, par le titre foncier n° 908; au Sud, par la propriété Moriba Koité; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1194.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-1301 du 25 novembre 1967 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2378, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-953 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre ares quarante-neuf centiares (4 a 49 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor (Balacoss) connu sous le nom d e « Parcelle Sud lot n° 24 » et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1585; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1162 et le restant du lot n° 25; à l'Ouest, par le lot n° 16.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-953 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2379, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en exécution des prescriptions du décret n° 67-943 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur, d'une contenance totale de trois ares trente trois centiares (3 a 33 ca), situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné : au Nord, par la rue Boufflers; au Sud, par la propriété des héritiers Alioune Boudia Guèye; à l'Ouest, par la rue Brière de l'Isle.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-943 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2380, déposée le 3 août 1968, l'Inspecteur des domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 67-988 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur, d'une contenance totale de deux ares vingt sept centiares (2 a 27 ca), situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1566; à l'Est, par la propriété Meïssa Diop; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par l'avenue Dodds.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-988 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa connaissance, d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2381, déposée le 3 août 1968, l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution, des prescriptions du décret n° 67-936 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur, d'une contenance totale de quatre-vingt cinq centiares (85 ca), situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le titre foncier n° 910; à l'Est, par les propriétés des héritiers Mateuguc Guèye et Mame Aïé Fall; au Sud, par le titre foncier n° 1192; à l'Ouest, par la rue André Lebon.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 67-936 du 7 septembre 1967 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Bassirou N'Dao.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 619, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 68-391 et 68-880 M.F.-D.I.D.-DOM des 24 avril et 21 août 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de huit ares quatre vingt-deux centiares (8 a 82 ca) situé à Thiès, connu sous le nom de « lot n° 84 » et borné au Nord, par la rue de Paris; au Sud, par le lot n° 64; à l'Est, par la rue de la Poste et à l'Ouest, par le titre foncier n° 922.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 68-391 et 68-880 M.F.-D.I.D.-DOM des 22 avril et 21 août 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 620, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 68-391 et 68-880 M.F.-D.I.D.-DOM des 24 avril et 21 août 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de huit ares soxante-cinq centiares (8 a 65 ca) situé à Thiès, connu sous le nom de « lot n° 64 » et borné : au Nord, par le lot n° 84; au Sud, par la rue-Faidherbe; à l'Est, par la rue de la Poste et à l'Ouest, par le lot n° 63.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 68-391 et 68-880 M.F.-D.I.D.-DOM des 22 avril et 21 août 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 621, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 68-501 et 68-882 M.F.-D.I.D.-DOM. des 3 mai et 21 août 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ares (9 a 00 ca) situé à Thiès, connu sous le nom de « lot n° 150 » et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le lot n° 134; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par le lot n° 149.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procedure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 68-501 et 68-882 M.F.-D.I.D.-DOM des 3 mai et 21 août 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 622, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 68-241 et 68-776 M.F.-D.I.D.-DOM des 6 mars et 10 juillet 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de neuf ares (9 a 00 ca) situé à Thiès, connu sous nom de « lot n° 149 » et borné : au Nord, par le boulevard de la Mission; au Sud, par le titre foncier n° 1212; à l'Est, par le lot n° 150 et à l'Ouest, par l'avenue Mawaha-Doucouré.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 68-241 et 68-776 M.F.-D.I.D.-DOM des 6 mars et 10 juillet 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 623, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 68-513 et 68-886 M.F.-D.I.D.-DOM des 7 mai et 21 août 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de quarante-huit ares (48 a 00 ca) situé à M'Bour, Route de Joal et borné : à l'Est, au Nord et au Sud, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par la route de Joal.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 68-513 et 68-886 M.F.-D.I.D.-DOM des 7 mai et 21 août 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 624, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 64-573 M.F.-D.I.D.-DOM du 30 juillet 1964 et 68-777 M.F.-D.I.D.-DOM du 10 juillet 1968 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de soixante-deux hectares, soixante-sept ares quatre vingt-sept centiares (62 ha 67 a 87 ca), situé à M'Bour, connu sous le nom de zone Nord et borné : à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1314; au Nord, par la route de Kaolack; au Sud, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-777 M.F.-D.I.D.-DOM du 10 juillet 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 625, déposée le 10 septembre 1968, le receveur des domaines de Thiès, demeurant à Thiès et domicilié à la Place de France à Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 64-573 M.F.-D.I.D.-DOM du 30 juillet 1964 et 68-777 M.F.-D.I.D.-DOM du 10 juillet 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quinze hectares cinquante-deux ares soixante-dix centiares (15 ha 52 a 70 ca), situé à M'Bour, connu sous le nom de « Zone Est » et borné : à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; au Nord, par la route de Kaolack et au Sud, par le titre foncier 1314.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 68-777 M.F.-D.I.D.-DOM du 10 juillet 1968;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,

Alioune N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 2

La Société anonyme PECHEURS DE FRANCE dont le siège social est à Paris 69, rue de la Boetie immatriculée au registre du commerc de la Seine sous le n° 59-B 4616 cessera toute activité à compter du 31 décembre 1966 et requiert sa radiation.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 5

Les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE DE TRAVAUX METALLIQUES (SOTRAMET) dont le siège social est à Dakar 27, rue Victor-Hugo ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 19 novembre 1966 et désigne M. Robert Jóan, soussigné en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effctuée au greffe le 4 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 8

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE DES PLASTIQUES AFRICAINS (SIMPA) a décidé d'augmenter le captiral social d'une somme de 9.900.000 francs afin de le porter de 28.200.000 francs à 38.100.000 francs C.F.A. par la création de 3 300 actions nouvelles de 3.000 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement au moment de la souscription.

Ladite modification a été effctuée au greffe le 5 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 9

M. René Berthe, commerçant demeurant à Dakar Place de l'Indépendance est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9519-A le 5 janvier 1967.

Objet de commerce : Hotel-bar restaurant.

Enseigne : HOTEL MAJESTIC.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 12

La Société à responsabilité limitée dénommée FER A CHEVAL dont le siège social est à Dakar 37, avenue William-Ponty est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7257-B le 6 janvier 1967.

Objet de commerce : Au Sénégal et dans tous pays étrangers faire toute opération concernant la vente et la diffusion des billets de la Lotorie nationale sénégalaise.

Capital social : 3.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 13

M. Charles Carrere, commerçant demeurant à Dakar 2, rue Macodou-N'Diaye est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9520-A le 6 janvier 1967.

Objet de commerce : Marayeur Importation-Exportation.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 19

Les associés de la Société à responsabilité limitée dénommée LAYOUSSE FAUZIE & FILS dont le siège social est à Rufisque, rue Gambetta angle Wayambam, ont décidé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 31 octobre 1966 et nommé M. Layousse Fauzie en qualité de liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 20

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée EMBALLAGES LEGERS METALLIQUES AFRICAINS a décidé d'augmenter le capital social de 12.000.000 de francs afin de le porter de 30.000.000 à 42.000.000 de francs C.F.A. par la création de 1 200 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 26

L'Assemblée générale extraordinaire des actionaires a décidé de dissoudre par anticipation à compter du 26 décembre 1966 la SOCIETE DAKAROISE DE TOLERIE (SOTO).

Elle a nommé M. Pierre Boherout demeurant à Levesinet (France comme liquidateur.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 11 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 34

M. Fauzie Layousse, commerçant à Rufisque rue Gambetta est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9528-A le 17 janvier 1967.

Objet de commerce : Import-Export.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 41

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de dix millions quatre mille cinq cents francs pour le porter à vingt sept millions quatre mille cinq cents francs par voie d'incorporation au capilat de ladite somme de dix millions quatre mille cinq cents francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 43

La Société anonyme LEBANESE INTERNATIONAL AIRWAYS (Société anonyme Libanaise dont le siège social est à Beyrouth (Liban) a ouvert une succursale à Dakar.

Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7258-B le 19 janvier 1967.

Objet de commerce : Transports aériens de passagers et frêts et toutes affaires commerciales pouvant en dépendre agence de voyage.

Adresse : 57, avenue Albert-Sarraut à Dakar (Sénégal).

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 53

Le 9 janvier 1967, l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif de la SOCIETE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE AFRICAINE (SECMA) il résulte que ladite Société a fait apport à titre d'apport partiel d'actif à la Société SO.CO.A.F. d'un fonds de commerce dépendant de l'établissement commercial au Sénégal et de divers biens mobiliers et immobiliers situés au Sénégal moyennant l'atribution d'actions créées par la SO.CO.A.F. à titre d'augmentation de capital et la prime en charge par celle-ci du passif de la SECMA.

En conséquence de cet apport, radiation de la Société SECMA du registre du commerc de Dakar est requise.

Ladite modification a été effctuée au greffe le 24 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 54

Aux termes d'une délibération collective des associés en date à Dakar du 20 décembre 1966, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de cinq millions de francs pour le porter à dix millions de francs C.F.A. par la création de mille parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cinq mille francs C.F.A. chacune au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de deux millions cinq cent mille francs prélevée sur le Report à nouveau et par souscription en numéraire pour un montant de deux millions cinq cent mille francs.

En conséquence de cette augmentation de capital l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladie modification a été effectuée au greffe le 24 janvier 1967.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 56

La Société anonyme dénommée SENEGAL BOIS Anciens établisssements Pascal dont le siège social est à Dakar Km. 2,5, Route de Rufisque est insicrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7259-B le 24 janvier 1967.

Objet de commerce : Tous commerces de bois et dérivés, achat, vente, importation exportation etc... et toutes opérations pouvant s'y rattacher.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 61

M. Raymond Rebesson demeurant à Dakar est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 9544-A le 25 janvier 1967.

Objet de commrce : Salon de coiffure.

Adresse : 3, rue Huart, Dakar.

Enseigne : SALON REGIS.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 66

La Société à responsabilité limitée dénommée COMPAGNIE DES SELS MARINS (MARINE SALT TRADING COMPANY) dont le siège social est à Djibouti (Côte Française des Somalis) a ouvert une succursale à Dakar le 28 janvier 1967.

Ladite succursale est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7260-B le 28 janvier 1967.

Objet de commerce : Sel.

Adresse : 114, rue Félix-Faure ,Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 398

La S.A.R.L. dénommée PETROMER-SENEGAL dont le siège social est à Dakar, 11, avenue Albert Sarraut, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7301 B, le 15 juillet 1966.

Objet du commerce : La création d'un armement maritime par l'acquisition, la location, l'affretement de tous navires et tous accessoires etc.

Capital social : 500.000 francs C.F.A.;

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 21 juillet 1967.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 510

La S.A.R.L. dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE MODERNE D'AMEUBLEMENT ET DE FERRONNERIE « S.I.M.A.F. », dont le siège social est à Dakar, Km. 6,5, route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7246 B le 27 juillet 1966.

Objet du commerce : Fabrication, achat, importation, exportation, vente, location de tous meubles, emballages en toutes matières.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 525

La S.A.R.L. démonnée SOCIETE DE TRANSPORTS ROUTES DU SENEGAL, dont le siège social est à Dakar, 48, rue de Grammont, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7247 B, le 4 août 1966.

Objet de commerce : Transports de marchandises par voie de terre sur toutes distances, au moyen de véhicules automobiles.

Capital social : 7.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 534

Le capital social de la SOCIETE DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN est porté à 522.000.000 de francs C.F.A., ledit capital est divisé en 174.000 actions de 3.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont 171.500 actions ordinaires et 2.500 actions privilégiées.

Constaté que la fusion par voie d'absorption de la CI. E HOTELIERE DE L'OUEST AFRICAIN se trouvait définitivemen HOTELIERE DE L'OUEST AFRICAIN se trouvait définitivement réalisée et que cette dernière se trouvait dissoute.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 9 août 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 539

La S.A.R.L. dénommée COMPLEXE ATISANAL DE PECHES ET CONSERVERIE (COMA PECHE) dont le siège social est à Dakar, 7, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7248-B, le 11 août 1966.

Objet de commerce : La pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels de tous produits de la mer.

Capital social : 2.000.000 de fraics C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 540

La société anonyme dénommée LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE (LONAS) dont le siège social est à Dakar, 6, 8, rue de Médine, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7249-B, le 11 août 1966.

Objet de commerce : L'exploitation d'une concession d'une loterie nationale qui fera l'objet d'une convention conformément aux dispositions du décret n° 66-306 du 27 avril 1966.

Capital social : 25.000.000 de francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 542

LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES SPECIALISTES DU BATIMENT dont le siège social est à Dakar-Pikine, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 7250-B, le 12 août 1966.

Objet de commerce : Entreprise de bâtiments et travaux publics.

Capital social : 60.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 558

M. BALDUCI MARIUS demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9281-A, le 22 août 1966.

Objet de commerce : Bâtiment, travaux publics.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 566

LE FUR Marie Germaine, demeurant à Dakar, 123, rue de Bayeux, est inscrite auregistre du commerce de Dakar, sous le n° 9287-A, le 30 août 1966.

Objet de commerce : Salon de coiffure pour dames.

Enseigne : MARYLENE.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 564

Société anonyme dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE AFRICAINE dont le siège social est à Dakar, 4, rue Macodou-N'Diaye, est inscrite auregistre du commerce de Dakar, sous le n° 7251-B, le 27 août 1966.

Capital social : 1.000.000 de francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 595

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date en date du 4 novembre 1966, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 222.000.000 de francs français pour le porter à 444.000.000 de francs français par voie d'émission à 100 francs français de 2 220.000 actions nouvelles de 100 francs français chacune à libérer en totalité lors de la souscription.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 septembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 601

Les associés de la S.A.R.L. dénommée UNION SENEGALAISE DE TRANSIT, TRANSPORT ET MANUTENTION a décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 300.000 francs afin de le porter à 600.000 francs par la création de 60 parts sociales nouvelles de 5.000 francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 602

Le capital social de la société dénommée ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM qui était de 4.000.000 de francs a été porté à 6.000.000 de francs au moyen d'une augmentation de capital de 2.000.000 de francs, réalisée par incorporation de 40 000 actions nouvelles de 50 francs, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 septembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 603

Les actionnaires de la société anonyme dénommée SOCIETE NATIONALE DE COMMERCE EXTERIEUR dont le siège social est à Dakar, ont décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 de francs CFA, afin de le porter de 10.000.000 à 20.000.000 de francs, par l'émission de 1 000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement et donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'arrêter les autres modalités de l'augmentation de capital dont s'agit.

Ladite modification a été effecuée au greffe, le 20 septembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 605

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE EURATEX AFRIQUE a décidé d'augmenter le capital de 35 millions de francs CFA afin de le porter de 5.000.000 à 40.000.000 de francs CFA, par l'émission au pair et contre espèces de 3 500 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune entièrement réservées aux propriétaires des actions anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 septembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 606

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE AFRICAINE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 24.000.000 de francs CFA afin de le porter de son chiffre antérieur de 30.000.000 de francs à celui de 54.000.000 de francs CFA, au moyen de l'incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 1.000 à 1.800 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 septembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 608

Le conseil d'administration de la SOCIETE DE TEINTURE, APPRETS ET D'IMPRESSIONS AFRICAINES (SOTIBA-SIMPAFRIC) a, conformément à l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale à caractère mixte de ses actionnaires du même jour, décidé d'augmenter le capital social, simultanément :

— De 25.000.000 de francs CFA pour le porter de 375.000.000 à 400.000.000 de francs CFA par l'émission au pair de 10 000 autres actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 40 001 à 50 000 inclus.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 21 septembre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 617

La société anonyme dénommée SOCIETE COMMERCIALE D'IMPORTATION DE FRUITS ET AGRUMES (SOCIFA) dont le siège social est à Dakar, 39, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7253-B, le 15 septembre 1966.

Objet de commerce : La fabrication, l'importation, l'exportation et la représentation de tous produits et plus spécialement l'achat, la création et l'exploitation de tous commerces de fruits, agrumes et produits alimentaires etc.

Capital social : 13.300.000 francs C.F.A.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 739

Par délibération du conseil d'administration en date du 7 octobre 1966, le capital social de la S. A. BLANCHISSERIE DU CYGNE a été porté de 40.800.000 francs à 48.960.000 francs CFA.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 12 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 742

La société anonyme dénommée TOUT L'ENTRETIEN ET TRAVAUX SOUS-MARINS dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7254-B, le 13 octobre 1966.

Objet de commerce : Toutes opérations généralement quelconque pouvant concerner directement ou indirectement la maçonnerie et la construction, le carrelage, la menuiserie, le sanitaire, l'entretien d'un bâtiment.

Capital social : 2.510.000 francs CFA.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 761

Mme FERRARI née PEREZ, demeurant à Dakar, 35, rue de Thiong, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9450-A, le 21 octobre 1966.

Enseigne : « Bar des Plantes ».

Adresse : 35, rue de Thiong, Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 762

Mme ODETTE ROBIDOU épouse Daniel FROGER, demeurant à Dakar, 20, avenue William Ponty, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 9451-A, le 21 octobre 1966.

Objet de commerce : Café, bar et débits de boissons.

Enseigne : « LE PONTY ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 764

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1966, le capital social de la COMPAGNIE MULTINATIONALE AIR AFRIQUE est augmenté de 1.000.000.0000 de francs pour le porter à 1.500.000.000 de francs.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 21 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 765

La S.A.R.L. dénommée LA MAISON DU LIVRE au capital de 32.000.0000 de francs dont le siège social est à Dakar, 13 avenue Roume, a été par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, transformée en société anonyme.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 21 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 772

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires à décidé :

—De remplacer à compter du 30 juin 1966 la dénomination sociale SOCIETE D'IMPRESSIONS AFRICAINES par SOCIETE DE TEINTURE, BLANCHIEMENT APPRETS & D'IMPRESSION AFRICAINES, en abrégé SOTIBA-SIMPAFRIC et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts;

— D'augmenter le capital social de 175.000.000 de francs pour le porter à 375.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de la somme de 175.000.0000 de francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au Greffe le 21 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 780

L'Assemblée généarle à caractère mixte des actionnaires de la Société anonyme dénommée MOBIL OIL A.O. a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 128.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 772.000.000 à 900.000.000 de francs par l'émission au pair de 12 000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune à souscrire en numéraire et à libérer intégralement au moment de la souscription et a en outre donné tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 781

L'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société (SIMPA) a décidé la réduction du capital social de quarante sept millions de francs C.F.A. à vingt huit millions deux cent mille francs C.F.A.

Cette opération a été réalisée par voie de réduction à trois mille francs C.F.A. du montant nominal des actions primitivement fixées à cinq mille francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 20 octobre 1666.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 787

Par délibération en date des 23 novembre et 30 décembre 1963, les assemblées générales extraordinaires des actionnaires ont autorisé le Conseil d'administration à porter le capital social en une ou plusieurs fois et par tous moyens, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 540.000.000 de francs C.F.A.

Le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de 90.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 360.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation audit capital d'une somme de 90.000.000 de francs C.F.A. prélevée sur la « Réserve pour éventualités diverses » et création de 9 000 nouvelles actions de 10.000 francs C.F.A. attribuées gratuitement à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 791

Suivant délibération en date du 20 juin 1966, les actionnaires de la Société S.N.G.E. réunis en assemblée générale à caractère mixte ont décidé d'augmenter le capital de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à vingt millions de francs C.F.A. par l'émission de mille actions nouvelles de dix mille francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 793

Les associés de la Société SODAREP ont décidé d'augmenter le capital de un million cinq cent mille francs C.F.A. pour le porter à deux millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation audit capital social d'une somme de un million cinq cent mille francs C.F.A. prélevée sur le poste « Report à nouveau » et par élevation du montant nominal des cent parts sociales qui se trouve fixé à vingt mille francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 25 octobre 1966.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 796

M. Maurice Rahal demeurant à Dakar-II, rue de Thiong est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le 9457-A le 25 octobre 1966.

Objet de commerce : Salon de coiffure pour dames.
Enseigne : LINE COIFFURE.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 797

Mme Odyle Dubecq, commerçante demeurant à Dakar 76, rue Raffenel est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 9458 A le 25 octobre 1966.

Objet de commerce : Café, Bar et débit de boissons.
Enseigne : LE SAFARI.

Le Greffier en chef,
A DIOP.

COURS PAR CORRESPONDANCE
DU
PROFESSEUR MARIE
LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAUREAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS) FRANCE

AVIS IMPORTANT

Le Public est informé que les Ateliers de l'Imprimerie Nationale sont transférés dans le nouvel Immeuble situé sur la route fédérale n° 1 à l'entrée de Rufisque en venant de Dakar.

TEL : 78-246 — C. C. P. 45-20
B. P. N° 1 — DAKAR —

RUFISQUE. — Imprimerie Nationale Dépôt legal n° 1738